



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement

Attentes prudentielles en matière de
gestion et de déclaration des risques

BANKENTOEZICHT

Mai 2020

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŲ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

BANKENAUF SICHT

SUPERVISÃO BANCÁRIA

Sommaire

1	Introduction	3
2	Portée et application	6
2.1	Application aux établissements de crédit importants	6
2.2	Date d'entrée en vigueur	7
2.3	Application aux établissements de crédit moins importants	7
2.4	Cadre prudentiel général	7
3	Risques liés au climat et à l'environnement	10
3.1	Définitions	10
3.2	Caractéristiques des risques liés au climat et à l'environnement	10
3.3	Observations tirées de rapports de synthèses	14
4	Attentes prudentielles relatives aux modèles d'activité et à la stratégie opérationnelle	16
4.1	Environnement économique	16
4.2	Stratégie opérationnelle	18
5	Attentes prudentielles relatives à la gouvernance et à l'appétence pour le risque	21
5.1	Organe de direction	21
5.2	Appétence pour le risque	23
5.3	Structure organisationnelle	26
5.4	Obligation de déclaration	29
6	Attentes prudentielles en matière de gestion des risques	31
6.1	Cadre de gestion des risques	31
6.2	Gestion du risque de crédit	35
6.3	Gestion du risque opérationnel	38
6.4	Gestion du risque de marché	40
6.5	Analyses de scénarios et tests de résistance	42

6.6	Gestion du risque de liquidité	43
7	Attentes prudentielles en matière de déclaration	45
	Politiques et procédures de déclaration	46
	Contenu des déclarations sur les risques liés au climat et à l'environnement	48
	Références	51

1 Introduction

L'adoption en 2015 de l'accord de Paris sur le changement climatique et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, a conduit les gouvernements à avancer à grands pas sur la voie de la transition vers des économies plus circulaires à faible intensité de carbone à l'échelle mondiale. Du côté européen, le [pacte vert pour l'Europe](#) a pour objectif de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050. Le secteur financier devrait jouer un rôle capital à cet égard, comme énoncé dans le [plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable](#).

La transition vers une économie sobre en carbone et plus circulaire recouvre aussi bien des risques que des opportunités pour l'économie et les établissements financiers¹, tandis que les dommages physiques causés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent avoir une incidence importante sur l'économie réelle et le système financier. Pour la deuxième année consécutive, la Banque centrale européenne (BCE), a reconnu dans la [cartographie des risques du MSU](#) que les risques climatiques constituaient un des principaux facteurs de risque pour les banques de la zone euro. La BCE considère que les établissements de crédit devraient adopter une approche globale et prospective en matière de risques liés au climat et à l'environnement.

La BCE suit attentivement les évolutions susceptibles d'avoir des répercussions sur les établissements de la zone euro. Le [plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable](#) vise à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, intégrer la durabilité dans la gestion des risques et favoriser la transparence et une vision de long terme. En ce qui concerne le secteur bancaire, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a reçu plusieurs mandats pour évaluer comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pouvaient être pris en compte dans les trois piliers de la surveillance prudentielle. À ce titre, l'ABE a publié un [plan d'action sur la finance durable](#) (*Action Plan on sustainable finance*, en anglais uniquement) contenant des messages-clés à l'intention des établissements de crédit dans les domaines de la stratégie et gestion des risques, la communication, l'analyse de scénarios et les tests de résistance.

Le présent guide expose comment la BCE conçoit une gestion sûre et prudente des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre prudentiel actuel. Il explique la façon dont la BCE entend que les établissements de crédit considèrent ces risques (en tant que facteurs des catégories établies de risques prudentiels) lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leur stratégie opérationnelle ainsi que leurs dispositifs de gouvernance et de gestion des risques. Il indique également que la BCE attend des établissements qu'ils deviennent plus transparents en améliorant leur communication sur le climat et l'environnement.

¹ Cf. Par exemple, [Financial Stability Review, BCE, mai 2019](#) (en anglais uniquement).

Le guide n'est pas juridiquement contraignant pour les établissements de crédit. Il constitue plutôt une base au dialogue prudentiel. Dans le cadre de ce dialogue prudentiel, la BCE discutera avec les établissements de toute divergence possible de leurs pratiques avec les attentes formulées dans ce guide. La BCE continuera de développer son approche prudentielle de la gestion et la déclaration des risques liés au climat et à l'environnement au fil du temps, tout en tenant compte des évolutions réglementaires et des changements des pratiques au sein du secteur et de la communauté des autorités prudentielles.

Encadré 1

Vue d'ensemble des attentes prudentielles de la BCE

1. Il est attendu des établissements de crédit qu'ils comprennent l'incidence, à court, moyen et long termes, des risques liés au climat et à l'environnement sur leur cadre opérationnel, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions stratégiques et opérationnelles en toute connaissance de cause.
2. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leur stratégie opérationnelle, les établissements devraient y intégrer les risques liés au climat et à l'environnement qui ont une incidence significative sur leur cadre opérationnel à court, moyen et long termes.
3. Il est attendu de l'organe de direction qu'il tienne compte des risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'il définit la stratégie opérationnelle globale de l'établissement, ses objectifs opérationnels et son dispositif de gestion des risques, et qu'il assure une surveillance efficace de ces risques.
4. Il est attendu des établissements qu'ils incluent explicitement les risques liés au climat et à l'environnement dans leur cadre d'appétence pour le risque.
5. Il est attendu des établissements qu'ils répartissent les responsabilités en matière de gestion des risques liés au climat et à l'environnement au sein de leur structure organisationnelle conformément au modèle des trois lignes de défense.
6. Aux fins des rapports internes, il est attendu des établissements qu'ils déclarent des données agrégées sur le risque reflétant leur exposition aux risques liés au climat et à l'environnement, afin de permettre à l'organe de direction et aux sous-comités concernés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.
7. Il est attendu des établissements qu'ils intègrent dans leur cadre de gestion des risques existant les risques liés au climat et à l'environnement comme des facteurs des catégories de risques établies, afin de les gérer et de les suivre sur une période suffisamment longue. Il est également attendu des établissements que leurs dispositifs soient réexaminés régulièrement. En outre, les établissements devraient inscrire la détection et la quantification de ces risques dans leur processus global visant à assurer l'adéquation des fonds propres.
8. Il est attendu des établissements que, dans le cadre de leur gestion du risque de crédit, ils prennent en compte les risques liés au climat et à l'environnement à tous les stades du processus d'octroi de prêts et qu'ils suivent les risques pesant sur leurs portefeuilles.

9. Il est attendu des établissements qu'ils examinent comment les événements climatiques pourraient avoir une incidence défavorable sur la continuité de leurs activités et dans quelle mesure la nature de ces activités pourrait accroître les risques de réputation et/ou de responsabilité.
 10. Il est attendu des établissements qu'ils suivent en permanence les effets des facteurs liés au climat et à l'environnement sur leur exposition actuelle au risque de marché sur leurs placements futurs, et qu'ils mettent au point des scénarios de tests de résistance incorporant les risques climatiques et environnementaux.
 11. Il est attendu des établissements présentant des risques significatifs liés au climat et à l'environnement qu'ils évaluent l'adéquation de leurs tests de résistance en vue de leur intégration dans les scénarios de référence et les scénarios adverses.
 12. Il est attendu des établissements qu'ils évaluent si des risques significatifs liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner des sorties nettes de trésorerie ou une diminution de leurs coussins de liquidité et, le cas échéant, qu'ils incluent ces facteurs dans leur cadre de gestion du risque de liquidité et leur calibrage des coussins de liquidité.
 13. Aux fins des déclarations réglementaires, il est attendu des établissements qu'ils publient des informations utiles et des indicateurs-clés sur les risques liés au climat et à l'environnement qu'ils estiment significatifs, en respectant pour le moins la communication de la Commission européenne intitulée « [Lignes directrices sur l'information non financière : supplément relatif aux informations en rapport avec le climat](#) ».
-

2 Portée et application

2.1 Application aux établissements de crédit importants

Les attentes exposées dans le présent guide doivent être introduites dans le dialogue prudentiel entamé par la BCE avec les établissements de crédit importants qu'elle supervise directement. Le guide a été mis au point conjointement par la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN) dans le but d'éclairer avec plus de transparence la façon dont la BCE conçoit une gestion sûre et prudente des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre prudentiel actuel². En outre, il vise à sensibiliser le secteur et à renforcer son niveau de préparation à ces risques.

Il est attendu des établissements qu'ils utilisent le guide en tenant compte du caractère significatif de leur exposition aux risques liés au climat et à l'environnement.

Le guide n'entend remplacer ou abroger aucune loi applicable. Les pratiques observées dont il est fait état dans tout le document (décrites dans les encadrés) sont fournies uniquement à titre d'illustrations. Elles ne sont pas nécessairement à reproduire et ne remplissent pas nécessairement toutes les attentes prudentielles. Le guide doit être lu en parallèle avec d'autres guides de la BCE, notamment le guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (guide ICAAP de la BCE)³. Par ailleurs, outre le présent guide et les législations européenne et nationale applicables, les établissements sont encouragés à prendre dûment en considération d'autres publications pertinentes, comme celles des organismes suivants : Commission européenne (COM UE) ; Agence bancaire européenne (ABE) ; Réseau pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial System*, NGFS) ; Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ; Conseil de stabilité financière (CSF) ; Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC) ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; et ACN⁴.

² Cela signifie, en pratique, que le présent guide n'entend pas imposer des exigences d'audit supplémentaires.

³ Cf. [Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital \(ICAAP\)](#), BCE, 2018. Le présent guide précise en outre comment les particularités des risques liés au climat et à l'environnement devraient être prises en compte dans la gestion des risques pesant sur les fonds propres.

⁴ Cf., par exemple, [Guidance Notice on Dealing with Sustainability Risks](#) (Note d'orientation sur le traitement des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin), 2019 ; document de consultation : [Good practice: Integration of climate-related risk considerations into institutions' risk management](#) (Bonne pratique : intégration des considérations de risque climatique dans la gestion des risques des établissements de crédit, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2019b ; et document de consultation : [Guide for Handling Sustainability Risks](#) (Guide de la gestion des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), Autorité autrichienne de contrôle des marchés financiers (*Finanzmarktaufsichtsbehörde*, FMA), 2020.

2.2 Date d'entrée en vigueur

Le présent guide est applicable à compter de la date de sa publication. Il est attendu des établissements importants qu'ils examinent dans quelle mesure leurs pratiques actuelles de gestion et de communication des risques liés au climat et à l'environnement sont sûres et prudentes à la lumière des attentes exposées ici. Si nécessaire, ils devront rapidement commencer à les adapter. Dans le cadre du dialogue prudentiel, à compter de fin 2020, les établissements de crédit importants seront invités à informer la BCE de toute divergence de leurs pratiques avec les attentes prudentielles formulées dans le présent guide. La BCE reconnaît que la gestion et la déclaration des risques climatiques et environnementaux, ainsi que les méthodologies et outils utilisés pour y faire face, sont aujourd'hui en pleine évolution et qu'ils devraient s'affiner avec le temps.

2.3 Application aux établissements de crédit moins importants

Le présent guide, mis au point conjointement par la BCE et les ACN, a pour but d'assurer l'application cohérente de normes prudentielles élevées dans l'ensemble de la zone euro. Il est donc recommandé aux ACN d'appliquer, en substance, les attentes exposées dans le présent guide lorsqu'elles surveillent des établissements moins importants, proportionnellement au profil de risque et au modèle d'activité de chacun d'entre eux. La BCE reconnaît que plusieurs ACN ont formulé des lignes directrices sur les risques liés au climat et à l'environnement, ou qu'elle sont en train de le faire. Les établissements moins importants sont invités à tenir compte de celles-ci ainsi que des autres publications pertinentes de leur ACN.

2.4 Cadre prudentiel général

Le présent guide expose comment la BCE conçoit une gestion sûre et prudente des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre prudentiel actuel. À cet égard, les articles suivants de la directive relative aux exigences de fonds propres (CRD)⁵ et du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)⁶ sont particulièrement pertinents :

- L'article 73 de la CRD exige que « les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés ».

⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- L'article 74, paragraphe 1, de la CRD requiert que « les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, et des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques ».
- L'article 74, paragraphe 2, de la CRD dispose que « les dispositifs, les processus et les mécanismes visés au paragraphe 1 sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement. Il est tenu compte des critères techniques définis aux articles 76 à 95 ».
- L'article 76, paragraphe 1, de la CRD exige que « les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique ».
- L'article 79 de la CRD fixe des exigences législatives particulières concernant les risques de crédit et de contrepartie que les autorités compétentes doivent obligatoirement avoir en place vis-à-vis des établissements de crédit.
- Aux termes de l'article 83, paragraphe 1, de la CRD, « les autorités compétentes veillent à la mise en œuvre de politiques et de processus qui permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché ».
- L'article 85 de la CRD dispose que « les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et processus pour évaluer et gérer leur exposition au risque opérationnel [...]. Les autorités compétentes veillent à l'existence de plans d'urgence et de poursuite de l'activité visant à assurer la capacité des établissements à limiter les pertes et à ne pas interrompre leur activité en cas de perturbation grave de celle-ci ».
- En vertu de l'article 91 de la CRD, « les membres de l'organe de direction disposent à tout moment des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions [...].
- L'article 431, paragraphe 3, du CRR dispose que « les établissements adoptent une politique formelle pour se conformer aux exigences de publicité prévues à la présente partie, et disposent de politiques leur permettant d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur vérification et leur fréquence. Les établissements disposent également de politiques leur

permettant d'évaluer si leurs mesures de publicité fournissent aux acteurs du marché des informations complètes sur leur profil de risque ».

- Aux termes de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, « les établissements peuvent ne pas présenter une ou plusieurs des communications visées au titre II si l'information qu'elles fournissent n'est pas considérée comme significative, sauf en ce qui concerne les communications visées à l'article 435, paragraphe 2, point c), à l'article 437, et à l'article 450. Une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ».

L'ABE a adopté plusieurs orientations précisant les articles susmentionnés. Lorsque le présent guide fait référence à ces orientations, la référence doit être lue en conjonction avec les articles concernés de la CRD ou du CRR auxquels elles renvoient. Les orientations suivantes de l'ABE sont pertinentes :

- orientations sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11) ;
- orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) et des tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 (ABE/GL/2018/03) ;
- orientations sur les tests de résistance des établissements (ABE/GL/2018/04) ;
- orientations sur les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2015/22) ;
- orientations sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2014/14) ;
- orientations sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (ABE/GL/2019/04) ;
- orientations relatives à l'externalisation (ABE/GL/2019/02) ;
- orientations relatives à l'octroi et au suivi des prêts (ABE/CP/2019/04).

3 Risques liés au climat et à l'environnement

3.1 Définitions

Le changement climatique et la dégradation de l'environnement sont sources de changements structurels qui peuvent avoir une influence sur l'activité économique et, par suite, sur le système financier. Les risques liés au climat et à l'environnement sont communément considérés comme comprenant deux principaux facteurs de risque.

- **Le risque physique** fait référence aux effets financiers du changement climatique (notamment multiplication des événements climatiques extrêmes et modifications progressives du climat) et de la dégradation de l'environnement (comme la pollution de l'air, de l'eau et de la terre, le stress hydrique, la perte de biodiversité et la déforestation)⁷. Le risque physique peut être qualifié d'« aigu » quand il découle d'événements extrêmes, tels que la sécheresse, les inondations et les tempêtes, et de « chronique » lorsqu'il résulte de changements graduels, comme la hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, le stress hydrique, la perte de biodiversité et la pénurie de ressources⁸. Il peut avoir des conséquences directes, par exemple des dommages causés aux biens immobiliers ou une baisse de productivité, ou indirectes, comme la perturbation des chaînes d'approvisionnement.
- **Le risque de transition** désigne la perte financière qu'un établissement peut encourir, directement ou indirectement, du fait du processus d'adaptation à une économie sobre en carbone et plus soutenable d'un point de vue environnemental. Il peut provenir, par exemple, de l'adoption relativement brutale de politiques climatiques et environnementales, du progrès technologique ou de changements du sentiment et des préférences de marché.

3.2 Caractéristiques des risques liés au climat et à l'environnement

Les facteurs des risques physique et de transition ont une incidence sur les activités économiques et, par suite, sur le système financier. Cette incidence peut se manifester directement, du fait, par exemple, d'une perte de rentabilité des entreprises ou d'une dévaluation de leurs actifs, ou indirectement, par le biais des changements macrofinanciers. Les risques physique et de transition peuvent également entraîner

⁷ Cf. *Integrating climate-related risk in prudential supervision. Guiding action for supervisors* (Intégrer les risques climatiques à la surveillance prudentielle. Guider l'action des autorités prudentielles), NGFS, à paraître.

⁸ Cf. *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector* (Valeurs en risque ? Risques et objectifs en matière de durabilité dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2019 ; et *Guide for supervisors* (Guide à l'intention des autorités prudentielles), NGFS, à paraître.

d'autres pertes, provenant, directement ou indirectement, de recours juridiques à l'encontre de l'établissement (ce qu'on appelle couramment « risque de responsabilité »⁹) ainsi qu'un risque d'atteinte à la réputation lorsqu'un établissement ne gère pas adéquatement ses risques liés au climat et à l'environnement.

Par conséquent, les risques physique et de transition sont des facteurs du risque prudentiel, et notamment du risque de crédit, du risque opérationnel, du risque de marché et du risque de liquidité (cf. tableau 1). Ils pèsent aussi sur la viabilité du modèle d'activité des établissements à moyen-long terme, surtout lorsque le modèle dépend de secteurs et marchés particulièrement vulnérables aux risques liés au climat et à l'environnement.

L'ampleur et la répartition des risques climatiques varient en fonction du niveau et du calendrier des mesures d'atténuation et de la façon, ordonnée ou non, dont se passe la transition. Les pertes éventuelles provenant des risques liés au climat et à l'environnement dépendent particulièrement de l'adoption future de politiques climatiques et environnementales, des évolutions technologiques ainsi que des changements des préférences des consommateurs et du sentiment du marché. Quoi qu'il en soit, les bilans des établissements de la zone euro seront, selon toute probabilité, affectés par une combinaison quelconque de risques physiques et de transition¹⁰. Les estimations existantes des effets négatifs à long terme du changement climatique sur le plan macroéconomique indiquent des pertes de patrimoine importantes et durables, qui peuvent s'expliquer par un ralentissement de l'investissement et une baisse de la productivité des facteurs dans de nombreux secteurs de l'économie, ainsi que par une réduction de la croissance potentielle du PIB¹¹.

⁹ Outre les poursuites à l'encontre de l'établissement (risque de responsabilité, cf. attente n° 9 relative à la gestion du risque opérationnel), ses contreparties peuvent également faire face à des risques juridiques résultant de facteurs climatiques et environnementaux qui, à leur tour, peuvent aggraver le risque de crédit de l'établissement (cf. attente 8 concernant la gestion du risque de crédit).

¹⁰ Cf. *Un appel à l'action. Le changement climatique comme source de risque financier*, NGFS, 2019 ; et *Too late, too sudden: Transition to a low-carbon economy and systemic risk* (Trop tard, trop brutalement : transition vers une économie sobre en carbone et risque systémique, en anglais uniquement), Comité européen du risque systémique (CERS), 2016.

¹¹ *Technical supplement to the First NGFS comprehensive report* (Supplément technique au premier rapport complet du NGFS, en anglais uniquement), NGFS, 2019 ; et *Long-term macroeconomic effects of climate change: a cross-country analysis* (Effets macroéconomiques à long terme du changement climatique : analyse comparative entre pays, en anglais uniquement), IMF Working Papers, Fonds monétaire international (FMI), 2019.

Tableau 1

Exemples de facteurs de risques liés au climat et à l'environnement

Types de risques influencés	Risque physique		Risque de transition	
	Facteurs liés au climat	Facteurs liés à l'environnement	Facteurs liés au climat	Facteurs liés à l'environnement
	<ul style="list-style-type: none"> • Événements climatiques extrêmes • Schémas climatiques chroniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Stress hydrique • Pénurie de ressources • Perte de biodiversité • Pollution • Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques et réglementations • Technologie • Sentiment de marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques et réglementations • Technologie • Sentiment de marché
Risque de crédit	La probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (<i>loss given default</i> , LGD) dans les secteurs et zones géographiques vulnérables au risque physique peuvent être influencées, par exemple par le biais d'une diminution des valorisations des sûretés dans les portefeuilles immobiliers due à une hausse du risque d'inondation.		Les normes d'efficacité énergétique sont susceptibles d'entraîner d'importants coûts d'adaptation et d'entamer la rentabilité des entreprises, ce qui peut faire augmenter la PD et baisser la valeur des garanties.	
Risque de marché	Des événements physiques graves peuvent provoquer des revirements des anticipations des marchés qui se traduiraient par de soudaines revalorisations, un regain de volatilité et des moins-values sur actifs sur certaines places.		Les facteurs du risque de transition peuvent être à l'origine d'une brusque revalorisation des titres et des produits dérivés, par exemple les produits associés aux secteurs touchés par ce qu'on appelle « l'échouement des actifs » (<i>asset stranding</i>).	
Risque opérationnel	Les activités d'une banque peuvent être perturbées par des dommages physiques causés à ses biens immobiliers, ses filiales et ses centres de données par suite d'événements climatiques extrêmes.		Un revirement du sentiment relatif aux questions climatiques peut entraîner des risques d'atteinte à la réputation et des risques de responsabilité en raison des scandales suscités par le financement d'activités controversées d'un point de vue environnemental.	
Autres types de risques (risque de liquidité, risque lié au modèle d'activité)	Un risque de liquidité peut apparaître dans le cas où des clients retirent des fonds de leur compte pour financer les réparations des dommages.		Les facteurs du risque de transition peuvent influencer la viabilité de certaines lignes d'activité et entraîner un risque stratégique pour certains modèles d'activité si l'adaptation ou la diversification nécessaires n'ont pas lieu. Une revalorisation brutale des titres à revenu fixe peut réduire la valeur des actifs liquides de haute qualité détenus par les banques et, de ce fait, peser sur les coussins de liquidité.	

Source : BCE.

Les méthodologies d'évaluation de l'ampleur des risques liés au climat auxquels est exposé le système financier dans son ensemble, et les banques en particulier, évoluent rapidement. Les estimations disponibles laissent penser que les risques physiques¹² comme les risques de transition¹³ seront sans doute importants. Même si la majorité des études se sont surtout concentrées sur les risques climatiques, d'autres facteurs environnementaux tels que le stress hydrique, la perte de

¹² Environ un cinquième des expositions évaluées des établissements financiers néerlandais sur actions et obligations sont des expositions vis-à-vis de régions en situation de stress hydrique extrême. Cf. *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector, Rapport*, Banque des Pays-Bas, 2019. Quelque 8,8 % des expositions sur prêts hypothécaires se situent dans des zones à risque d'inondation d'une autre juridiction. Cf. *Transition in thinking: The impact of climate change on the UK banking sector* (Réflexion en transition : incidence du changement climatique sur le secteur bancaire du Royaume-Uni, en anglais uniquement), Autorité de réglementation prudentielle du Royaume-Uni, Banque d'Angleterre, 2018.

¹³ Ainsi, le CERS (2016) constate que l'exposition des établissements financiers européens (notamment les banques, les fonds de pension et les sociétés d'assurance) envers les entreprises utilisant des combustibles fossiles est supérieure à 1 000 milliards d'euros et estime les pertes potentielles à 350-400 milliards d'euros, même dans le scénario d'une transition ordonnée. Les pertes sur actifs échoués pourraient s'élever à 6 000 milliards de dollars pour l'UE-28 dans le scénario d'une action retardée des autorités (IRENA, 2017). Une étude de la BCE portant sur un échantillon de 720 milliards d'euros conclut que 15 % des expositions sont sur les entreprises présentant la plus forte intensité carbone (ECB, 2019). Selon l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, 2019), les expositions des grands groupes bancaires français sur les secteurs présentant la plus forte intensité carbone s'élevaient à 12,7 % du total des expositions. Aux Pays-Bas, un test de résistance sur le risque de transition a montré que le ratio CET1 du secteur bancaire pourrait diminuer de plus de 4 % dans un scénario de transition grave mais plausible (Banque des Pays-Bas, 2018).

biodiversité et la pénurie de ressources semblent également jouer un rôle dans le risque financier^{14 15}.

Les risques liés au climat et à l'environnement ont des caractéristiques distinctives qui méritent une attention particulière des autorités prudentielles et des établissements, par exemple leurs effets considérables en termes de portée et d'ampleur, un horizon temporel incertain et étendu, ainsi que leur dépendance d'une action à court terme¹⁶.

Le changement climatique a une incidence de grande ampleur en termes d'activités commerciales et de régions géographiques touchées. Les secteurs les plus susceptibles d'en ressentir les effets physiques sont notamment l'agriculture, la sylviculture, les pêcheries, la santé humaine, l'énergie, les transports et infrastructures ainsi que le tourisme. Les secteurs qui peuvent être influencés par la transition vers une économie sobre en carbone sont, par exemple, l'énergie, les transports, le secteur manufacturier, la construction et l'agriculture¹⁷. En ce qui concerne les régions géographiques, la situation devrait varier considérablement dans le monde. Selon des projections de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), les effets les plus dommageables du changement climatique seraient les suivants : en Europe du Sud, une hausse de la demande d'énergie et des vagues de chaleur ; en Europe de l'Ouest, des inondations côtières et des vagues de chaleur ; en Europe du Nord, des inondations côtières et des crues de rivières ; et, en Europe de l'Est, des crues de rivières¹⁸. L'incidence du changement climatique différerait énormément en fonction du secteur et de la zone géographique.

Les risques climatiques auxquels sont exposés les établissements de crédit de la zone euro devraient se concrétiser essentiellement à moyen-long terme¹⁹. L'horizon de planification et la durée moyenne des prêts étant généralement plus courts que l'horizon temporel pendant lequel les principaux effets du changement climatique se manifesteraient²⁰, il est important que les établissements adoptent une approche prospective et un horizon temporel plus long que d'habitude. En outre, une approche

¹⁴ Cf. Par exemple, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs*, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES) 2019.

¹⁵ Cf. *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector*, Rapport, Banque des Pays-Bas, 2019.

¹⁶ Cf. *Un appel à l'action. Le changement climatique comme source de risque financier*, NGFS, 2019.

¹⁷ Cf. Par exemple, le rapport intitulé *In-depth analysis in support of the Commission communication COM (2018) 773* (Analyse détaillée à l'appui de la communication COM(2018) 773 de la Commission, en anglais uniquement), Commission européenne, 2018.

¹⁸ Cf. *Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012: An indicator-based report* (Changement climatique, effets et vulnérabilité en Europe en 2012 : rapport reposant sur des indicateurs, en anglais uniquement), AEE, 2012.

¹⁹ Cf. Cartographie des risques réalisée par le MSU pour 2020, BCE 2019.

²⁰ Cf. *EBA report on undue short-term pressure from the financial sector on corporations* (rapport de l'ABE sur des pressions à court terme indues exercées par le secteur financier sur les entreprises, en anglais uniquement), ABE, 2019 ; *Waterproof? An exploration of climate-related risks for the Dutch financial sector* (Exploration des risques climatiques dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), Banque des Pays-Bas, 2017 ; et *French banking groups facing climate change-related risks* (Les groupes bancaires français face aux risques liés au changement climatique, en anglais uniquement), Analyses et synthèses, ACPR, 2019. Les rapports soulignent par ailleurs que, même si la durée moyenne des prêts est limitée, les établissements accordent également des prêts qui sont généralement renouvelés ou prolongés au-delà de la période de prêt initiale, les rendant potentiellement particulièrement vulnérables aux risques de long terme tels que les risques liés au climat et à l'environnement.

prospective devrait leur permettre de réagir en temps voulu en cas d'accélération du rythme de la transition vers une économie sobre en carbone et de matérialisation plus rapide que prévu des projections.

3.3 Observations tirées de rapports de synthèses

La BCE a mené plusieurs évaluations visant à faire le bilan de la façon dont les établissements de crédit européens traitent les risques liés au climat et à l'environnement, principalement par le biais d'enquêtes ciblées portant sur des échantillons d'établissements de la zone euro²¹, de l'évaluation des déclarations publiques des établissements de la zone et de l'analyse d'un échantillon de soumissions ICAAP. Les résultats de ces évaluations ont été pris en compte dans la rédaction du présent guide.

Si l'approche des risques liés au climat et à l'environnement varie en fonction de la taille, du modèle d'activité, de la complexité et de la situation géographique des établissements, les évaluations susmentionnées démontrent que ceux-ci ont essentiellement abordé le sujet du point de vue de la responsabilité sociétale de l'entreprise et qu'ils n'ont pas encore mis au point une approche exhaustive de la gestion des risques.

D'après une enquête conjointe de la BCE et l'ABE, les établissements de crédit reconnaissent globalement l'importance des risques physique et de transition ainsi que le besoin croissant d'évaluer les risques liés au climat et à l'environnement et de les intégrer à leurs processus de gestion des risques. Certes, la majorité des établissements ont mis en œuvre une ou plusieurs politiques en matière de durabilité²², mais la plupart ne disposent pas des instruments pour apprécier l'incidence des risques climatiques et environnementaux sur leur bilan. Plus exactement, seuls un petit nombre d'établissements ont complètement intégré ces risques à leur cadre de gestion des risques, par exemple grâce à une approche de la mesure des risques, en définissant leur appétence pour le risque, en conduisant des tests de résistance et des analyses de scénarios et/ou en évaluant leur incidence sur l'adéquation de leurs fonds propres. La BCE constate que les établissements participent de plus en plus à des initiatives conjointes du secteur visant à mettre au point des méthodologies adéquates et à obtenir les données nécessaires.

L'évaluation de rapports ICAAP soumis par un échantillon d'établissements importants montre que les pratiques sont hétérogènes. De nombreux établissements tiennent compte des risques climatiques dans leur processus de recensement des risques et/ou disposent de politiques excluant certains secteurs de leur activité de prêt/investissement sur la base de critères environnementaux. Cependant, les taxonomies des risques liés au climat sont très variées. Dans le meilleur des cas, les risques climatiques sont généralement intégrés aux catégories de risques existantes,

²¹ Les établissements constituant l'échantillon représentent environ 44 % du total des actifs des banques de la zone euro.

²² Il faut entendre des politiques incorporant l'effet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

comme le risque de crédit, le risque commercial/stratégique ou encore le risque opérationnel/d'atteinte à la réputation. Les approches visant à estimer leur importance sont toutefois limitées en termes de profondeur et de sophistication. Certains établissements commencent à fixer des limites reposant sur des indicateurs quantitatifs. Seuls quelques-uns d'entre eux intègrent les risques climatiques à leurs tests de résistance et leurs scénarios de tests de résistance inversés, et l'évaluation des conséquences sur leurs fonds propres et leurs exigences de fonds propres en cas de matérialisation de ces risques reste peu courante.

Une analyse des communications des établissements de crédit importants concernant les risques liés au climat et à l'environnement révèle que les pratiques de déclaration sont peu nombreuses et hétérogènes. Le niveau de déclaration est fonction de la taille des établissements : plus ils sont grands, plus leurs déclarations sont exhaustives. Parmi les établissements qui fournissent des informations sur leurs risques liés au climat et à l'environnement, très peu étaient transparents quant aux définitions et méthodologies utilisées. Enfin, seulement une minorité de communications sont conformes aux recommandations du groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC). La BCE a néanmoins observé que plusieurs établissements participaient à des initiatives visant à promouvoir des publications plus larges et plus comparables et travaillaient à améliorer leurs procédures de déclaration.

4 Attentes prudentielles relatives aux modèles d'activité et à la stratégie opérationnelle

Comme précisé dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne²³, l'article 74, paragraphe 1, de la CRD exige des établissements de crédit la mise en œuvre de dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne afin d'assurer une gestion efficace et prudente de chacun d'entre eux. À cet égard, il est important que les établissements reconnaissent, évaluent et suivent l'incidence actuelle et prospective des facteurs climatiques et environnementaux sur leur cadre opérationnel et qu'ils assurent la durabilité et la capacité de résistance de leur modèle d'activité à l'avenir.

4.1 Environnement économique

Attente 1

Il est attendu des établissements de crédit qu'ils comprennent l'incidence, à court, moyen et long termes, des risques liés au climat et à l'environnement sur leur cadre opérationnel, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions stratégiques et opérationnelles en toute connaissance de cause.

Comme indiqué dans les orientations de l'ABE, les établissements doivent identifier, évaluer et suivre l'environnement des affaires dans lequel ils opèrent, celui-ci fournissant des données essentielles pour l'évaluation des risques et événements susceptibles de les affecter²⁴. Il est demandé aux établissements de rendre compte des facteurs importants ayant une influence sur leur environnement économique. Celui-ci comprend un large éventail de facteurs et tendances externes qui influencent les conditions économiques dans lesquelles un établissement exerce, ou est susceptible d'exercer, son activité sur la base de ses expositions géographiques et économiques principales ou significatives²⁵, par exemple les variables macroéconomiques, le cadre concurrentiel, les politiques et réglementations, la technologie, les évolutions sociétales/démographiques et les tendances géopolitiques²⁶. Or, les risques climatiques et environnementaux peuvent avoir une incidence sur tous ces domaines.

Attente 1.1

²³ Cf. Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

²⁴ Cf. Paragraphe 30 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

²⁵ Cf. Paragraphe 64 des orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (ABE/GL/2014/13).

²⁶ Cf. Paragraphe 65 des orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (ABE/GL/2014/13).

Lorsqu'ils analysent leur environnement des affaires, les établissements devraient recenser les risques entraînés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement au niveau des secteurs et régions géographiques-clés et en rapport avec les produits et services qu'ils fournissent ou envisagent de fournir.²⁷ Ainsi, les risques climatiques et environnementaux sont susceptibles d'influencer la croissance économique, l'emploi ou les prix de l'immobilier aux échelons national, régional ou local. Les événements climatiques peuvent causer la sécheresse ou des inondations qui touchent la production agricole régionale ou la demande de logements aux niveaux national, régional ou local. Des changements de politique visant à promouvoir une économie résiliente à l'environnement pourraient faire diminuer la demande immobilière dans certaines zones, par exemple celles qui sont soumises à un fort risque d'inondation. Parallèlement, le paysage de la concurrence pâtit du verdissement du marché des financements et des préférences des consommateurs, qui s'éloignent de plus en plus des biens et services à forte intensité carbone. Dans le domaine de la technologie, les établissements ayant des clients dans des secteurs grands consommateurs d'énergie ou des usines électriques dépendant fortement des combustibles fossiles, peuvent constater que leurs clients doivent faire face à des dépenses importantes de biens d'équipement pour décarboner leurs bouquets énergétiques.

Il est attendu des établissements qu'ils fournissent une documentation adéquate à l'appui de leur évaluation de l'importance des risques liés au climat et à l'environnement pour leur cadre opérationnel. Ils pourraient, par exemple, l'inclure dans leur suivi régulier des risques importants ou émergents ou les signaler lors des discussions de l'organe de direction²⁸.

Attente 1.2

Il est attendu des établissements qu'ils comprennent comment les risques liés au climat et à l'environnement influencent, à court, moyen et long termes, le cadre dans lequel ils mènent leurs activités, pour alimenter leur processus de stratégie opérationnelle. La façon dont les établissements réagissent stratégiquement aux modifications apportées à leur cadre opérationnel par les risques liés au climat et à l'environnement aura une incidence sur la capacité de résistance de leur modèle opérationnel dans le temps. C'est pourquoi il est attendu qu'ils examinent explicitement les changements auxquels les facteurs climatiques et environnementaux soumettent leur cadre macroéconomique et réglementaire ainsi que leur situation concurrentielle, notamment. Cet examen devrait se refléter sur leur processus de stratégie opérationnelle et se manifester dans des réunions et discussions informées de l'organe de direction²⁹.

²⁷ Cf. Aussi paragraphes 59 et 60, principe 4, du guide relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) de la BCE.

²⁸ Cf. Aussi principe 4, du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP).

²⁹ Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les termes « l'organe de direction dans sa fonction exécutive » et « l'organe de direction dans sa fonction de surveillance » sont utilisés dans le présent guide sans recommander ni désigner une structure de gouvernance spécifique, et les références aux fonctions de direction (fonction exécutive) ou de surveillance (fonction non exécutive) doivent être comprises comme s'appliquant aux organes ou membres de l'organe de direction responsables de la fonction considérée en vertu de la législation nationale.

L'horizon temporel est également une importante dimension à prendre en compte. Si certains risques, comme l'atteinte à la réputation ou les évolutions liées aux politiques, peuvent se faire sentir à court et moyen terme, d'autres s'étendent sur des périodes nettement plus longues. Il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte des connaissances scientifiques les plus récentes pour améliorer leur compréhension des modifications de leur cadre opérationnel qui pourraient survenir à l'avenir. Il leur est également recommandé de suivre les différentes initiatives prises à cet égard dans les juridictions où ils mènent leurs activités, par exemple en ce qui concerne les normes d'efficacité énergétique susceptibles d'affecter leurs portefeuilles immobiliers³⁰.

4.2 Stratégie opérationnelle

Attente 2

Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leur stratégie opérationnelle, les établissements devraient y intégrer les risques liés au climat et à l'environnement qui ont une incidence significative sur leur cadre opérationnel à court, moyen et long termes.

La stratégie opérationnelle d'un établissement est le principal outil lui permettant de se positionner dans son environnement économique de façon à générer des rendements acceptables, conformes à son appétence pour le risque. Comme exposé dans les orientations de l'ABE³¹, les établissements de crédit devraient tenir compte de tout facteur significatif lié à leurs intérêts financiers et à leur solvabilité à long terme lorsqu'ils définissent leur stratégie opérationnelle. Or, les risques climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence directe sur l'efficacité des stratégies présentes et futures des établissements³².

Il est attendu des établissements de crédit qu'ils déterminent quels risques liés au climat et à l'environnement sont significatifs à court, moyen et long termes en ce qui concerne leur stratégie opérationnelle, par exemple en utilisant des analyses de scénarios (de crise).³³ Comme exposé dans les orientations de l'ABE, les établissements devraient considérer les limitations, vulnérabilités et déficiences détectées dans les tests de résistance et analyses de scénarios internes lorsqu'ils

Attente 2.1

³⁰ Pour une analyse de l'effet prudentiel potentiel d'un resserrement des normes d'efficacité énergétique appliquées aux établissements de crédit, voir, par exemple, le rapport de l'Autorité de réglementation prudentielle britannique intitulé *Transition in thinking: the impact of climate change on the UK banking sector* (Réflexion en transition : incidence du changement climatique sur le secteur bancaire du Royaume-Uni, en anglais uniquement), Encadré 3, Banque d'Angleterre, 2018.

³¹ Cf. Paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

³² Cf. Aussi paragraphes 25, 32 et 34, principes 2 et 4, du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP).

³³ Plusieurs publications pourraient aider les établissements de crédit à mener leurs analyses de scénarios ou à trouver des scénarios pertinents, par exemple : *Technical supplement. The use of scenario analysis in disclosure of climate-related risks and opportunities* (Supplément technique. Utilisation de l'analyse de scénarios dans les communications relatives aux risques et opportunités liés au climat, en anglais uniquement), GTCC, 2017 ; et *Requirements for scenario-analysis*, NGFS, à paraître. *Institutions are also expected to consider the IEA and GIEC climate scenarios for physical risk* (Exigences relatives à l'analyse de scénarios. Les établissements devraient aussi tenir compte des scénarios climatiques de l'AIE et du GIEC en matière de risque physique), Attente 11..

mettent au point leur stratégie opérationnelle³⁴. L'analyse de scénarios est un outil particulièrement utile dans le contexte des risques liés au climat et à l'environnement en raison de l'incertitude qui entoure l'évolution future du changement climatique et la façon dont la société y réagit³⁵. Un établissement peut tenir compte de cette incertitude dans sa prise de décisions stratégiques en mettant au point un ensemble de scénarios plausibles pour tester la capacité de résistance de son modèle d'activité. Ces scénarios devraient contenir des hypothèses concernant l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement et les horizons temporels sur lesquels cette incidence devrait se matérialiser. Ces hypothèses, de nature quantitative et/ou qualitative, ne devraient pas reposer uniquement sur des expériences passées et devraient être aussi pertinentes pour l'exposition d'un établissement au risque environnemental (en fonction des types d'activité commerciale, de secteur et de situation géographique de ces expositions). Il faudra sans doute aussi faire appel au jugement d'experts étant donné que la nature du changement climatique en tant que facteur de risque financier présentera des difficultés nouvelles, qui ne sont pas encore apparues. Les analyses de scénarios peuvent être utilisées pour évaluer les risques à court-moyen terme et à long terme :

1. une évaluation à court-moyen terme devrait contenir une analyse des risques liés au climat et à l'environnement auxquels l'établissement est exposé au cours de son horizon actuel de planification (3 à 5 ans) ;
2. une évaluation à plus long terme – au-delà de l'horizon habituel de planification – (supérieure à 5 ans) de la capacité de résistance du modèle d'activité actuel dans le cadre d'un éventail de scénarios plausibles pour l'avenir et pertinents pour l'estimation des risques liés au climat et à l'environnement serait nécessaire pour déceler les spécificités de ce type de risque.

Attente 2.2

La mise en œuvre de la stratégie opérationnelle d'un établissement devrait refléter les risques significatifs liés au climat et à l'environnement, par exemple grâce à la fixation et au suivi d'indicateurs-clés de performances (*key performance indicators, KPI*) qui sont répercutés vers les lignes d'activité et les portefeuilles. Conformément aux orientations de l'ABE³⁶, le cadre de gestion des risques d'un établissement devrait lui permettre de prendre ses décisions relatives à la prise de risque en toute connaissance de cause, notamment les décisions concernant les évolutions internes comme externes. Pour soutenir leur stratégie opérationnelle, les établissements peuvent fixer des KPI pour tout type de risque significatif lié au climat et à l'environnement. Ces KPI devraient, si possible, être mesurables et quantifiables. Selon la nature des activités de l'établissement, ces KPI devraient être répercutés vers les lignes d'activité et les portefeuilles pertinents. Il est également attendu des établissements qu'ils possèdent les capacités d'intégrer les risques significatifs liés au climat et à l'environnement aux niveaux concernés de leur organisation en attribuant des tâches spécifiques, en assurant le flux de

³⁴ Cf. Paragraphes 30 et 72 des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (ABE/GL/2018/04).

³⁵ Cf. *Technical supplement. The use of scenario analysis in disclosure of climate-related risks and opportunities* (Supplément technique. Utilisation de l'analyse de scénarios dans les communications relatives aux risques et opportunités liés au climat, en anglais uniquement), GTCC, 2017.

³⁶ Cf. Paragraphes 136 et 139 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

communication entre les diverses fonctions, en suivant les progrès réalisés, en prenant les mesures correctives en temps utile et en surveillant toutes les charges budgétaires correspondantes. Toute décision stratégique relative aux facteurs climatiques et environnementaux importants devrait être incorporée aux politiques de l'établissement, par exemple à ses politiques de crédit par secteur et par produit.

Encadré 2

Pratique observée : Indicateurs-clés de performance liés au climat et à l'environnement

La BCE a observé un établissement qui a intégré les KPI suivants liés au climat et à l'environnement dans son cadre stratégique dans le but de rendre sa stratégie mesurable : a) empreinte carbone de ses actifs ; b) étiquette énergétique moyenne de ses portefeuilles de prêts hypothécaires ; c) nombre de logements ayant connu une amélioration de leur étiquette énergétique grâce à son financement ; d) part des actifs sous gestion qui ont été placés conformément à un mandat prédéfini d'investissement vert. Ces KPI sous-tendent l'approche stratégique de la banque en matière de changement climatique et d'autres évolutions environnementales. Ils sont répercutés au niveau des lignes d'activité (par exemple, banque de détail, banque privée, banque commerciale et services bancaires aux entreprises). Pour chaque indicateur, un horizon temporel est fixé et les progrès réalisés sont mesurés par rapport à une année de base.

5 Attentes prudentielles relatives à la gouvernance et à l'appétence pour le risque

En vertu de l'article 74 de la CRD, les établissements de crédit sont tenus de disposer d'un solide dispositif de gouvernance d'entreprise pour leur permettre de détecter, gérer, suivre et déclarer efficacement les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, de façon à avoir une vision holistique de tous les risques, sur une base individuelle et consolidée³⁷. Pour comprendre les risques liés au climat et à l'environnement et y réagir, les établissements devraient les intégrer dans leur cadre de gouvernance et d'appétence pour le risque, tout en impliquant de façon appropriée toutes les fonctions concernées. En outre, il est attendu qu'ils déclarent convenablement et régulièrement les risques climatiques et environnementaux à l'organe de direction pour assurer une bonne gestion de ces risques.

5.1 Organe de direction

Attente 3

Il est attendu de l'organe de direction qu'il tienne compte des risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'il définit la stratégie opérationnelle globale de l'établissement, ses objectifs opérationnels et son dispositif de gestion des risques, et qu'il assure une surveillance efficace de ces risques.

Comme exposé dans les orientations de l'ABE³⁸, les responsabilités de l'organe de direction³⁹ comprennent la définition, l'approbation et la supervision de la mise en œuvre des éléments suivants : la stratégie opérationnelle globale et les principales politiques ; la stratégie globale en matière de risques ; un cadre adéquat de gouvernance et de contrôle internes. Étant donné l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur ces éléments, l'organe de direction joue un rôle-clé en ce qui concerne sa fonction de surveillance comme sa fonction de direction⁴⁰.

Il est attendu de l'organe de direction qu'il attribue explicitement les rôles et responsabilités en matière de risques liés au climat et à l'environnement à ses membres et/ou ses sous-comités. Selon les orientations de l'ABE, l'organe de direction doit s'assurer que les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités au sein de l'établissement soient clairs, bien définis, cohérents,

³⁷ Cf. Également paragraphe 30 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

³⁸ Cf. Paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

³⁹ Cf. Note de bas de page n°29 pour une explication de l'utilisation des termes « l'organe de direction dans sa fonction exécutive » et « l'organe de direction dans sa fonction de surveillance » et le paragraphe 9 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁰ Cf. Également article 91 de la CRD ainsi que les orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction (ABE/GL/2017/12).

exécutoires et bien documentés⁴¹. Les établissements devraient attribuer les rôles et responsabilités au sein de la structure organisationnelle explicitement et formellement, comme il se doit, et conformément à leur profil de risque. Ils peuvent, sur la base du principe de proportionnalité, instaurer des comités autres que ceux auxquels il est fait spécialement référence dans la CRD⁴². Les établissements peuvent envisager de confier la responsabilité des risques liés au climat et à l'environnement à un membre d'un comité établi ou de mettre en place un comité spécifique. En outre, il est attendu de l'organe de direction qu'il ait une connaissance et une compréhension adéquates des risques liés au climat et à l'environnement.

Encadré 3

Pratique observée : instauration de comités spécifiques

La BCE a observé plusieurs établissements qui ont instauré des comités spécifiques dans le cadre de leurs efforts pour tenir pleinement compte des risques liés au climat et à l'environnement. Ainsi, dans le contexte de son plan stratégique à moyen terme, une banque est en train de mettre en place un comité recourant à des experts internes et externes (comme des chercheurs dans les disciplines concernées) pour conseiller l'organe de direction et l'aider à définir sa stratégie ESG. Pour cela, la banque examine, par exemple, les risques climatiques et environnementaux auxquels elle est exposée ainsi que les politiques de financement sectorielles associées, qui définissent des objectifs et des limites aux expositions de certains secteurs. Un autre établissement a institué un comité spécifique présidé par la haute direction pour fournir des lignes directrices avisées concernant les transactions ayant des implications complexes pour le climat et l'environnement. Ce comité est présidé par la direction générale.

Attente 3.2

Il revient à l'organe de direction de s'assurer que l'établissement intègre de façon appropriée les risques liés au climat et à l'environnement dans sa stratégie opérationnelle globale et son dispositif de gestion des risques.⁴³

L'organe de direction devrait participer à la définition, l'approbation et la supervision du processus de stratégie opérationnelle⁴⁴ et il devrait prendre ses décisions sur une base solide et éclairée⁴⁵. Comme expliqué précédemment, l'organe de direction devrait considérer les effets à court, moyen et long termes des facteurs climatiques et environnementaux sur la stratégie opérationnelle globale de l'établissement et intégrer clairement les responsabilités concernées à sa structure organisationnelle. En ce qui concerne sa fonction de définition, approbation et supervision de la mise en œuvre des politiques-clés de l'établissement^{46 47}, l'organe de direction devrait examiner régulièrement toutes les politiques susceptibles d'être influencées par les risques liés au climat et à l'environnement, notamment les politiques (de crédit) par secteur et par produit.

⁴¹ Cf. Paragraphe 67 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴² Cf. Paragraphe 41 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

⁴³ Cf. Aussi principes 1 a), 2 c) et e), ainsi que paragraphes 32 et 34 du guide ICAAP de la BCE.

⁴⁴ Cf. Paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁵ Cf. Paragraphe 28 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁶ Cf. Paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁷ Cf. Paragraphe 33 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

Pour atteindre une vision holistique des risques⁴⁸, tout en tenant compte des intérêts financiers à long terme⁴⁹ de l'établissement, l'organe de direction devrait étudier explicitement la réaction de l'établissement aux objectifs fixés par les traités internationaux comme l'accord de Paris (2015), les politiques de l'UE relatives à l'environnement telles que le pacte vert pour l'Europe, les politiques locales et nationales ainsi que les résultats d'évaluations solides des risques liés au climat et à l'environnement, par exemple celles du GIEC et de l'IPBES.

Attente 3.3

Il est attendu de l'organe de direction qu'il exerce une surveillance efficace de l'exposition de l'établissement et de sa réaction aux risques liés au climat et à l'environnement. Comme exposé dans les orientations de l'ABE⁵⁰, la fonction de supervision comprend l'examen de l'accomplissement de la fonction de direction et de l'atteinte des objectifs. Pour favoriser une fonction de supervision efficace et une prise de décisions avisée⁵¹, il est recommandé à l'organe de direction, dans sa fonction de direction, de fixer des indicateurs-clés de performance (KPI) et des indicateurs clés de risque (*key risk indicators*, KRI), comme expliqué dans les parties précédente et suivante. L'organe de direction dans sa fonction de supervision devrait suivre et examiner avec attention les objectifs ainsi que toute évolution de ces KPI et KRI.

5.2 Appétence pour le risque

Attente 4

Il est attendu des établissements qu'ils incluent explicitement les risques liés au climat et à l'environnement dans leur cadre d'appétence pour le risque.

Un établissement devrait disposer d'un cadre d'appétence pour le risque tenant compte de la totalité des risques significatifs auxquels il est exposé, qui soit prospectif, conforme à l'horizon du plan stratégique défini dans la stratégie économique et régulièrement réexaminé⁵². L'intégration des risques liés au climat et à l'environnement au cadre d'appétence pour le risque accroît la capacité des établissements à résister à ces risques et à les gérer, par exemple en fixant des limites aux prêts accordés aux secteurs et régions géographiques fortement exposés à ces risques⁵³.

Attente 4.1

Il est attendu des établissements qu'ils élaborent une description bien définie des risques liés au climat et à l'environnement dans leur déclaration d'appétence pour le risque. La déclaration d'appétence pour le risque (*risk appetite statement*, RAS) devrait notamment aborder les effets à moyen-long terme de ces risques sur l'établissement. Conformément aux attentes exposées ci-dessus,

⁴⁸ Cf. Paragraphe 95 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁴⁹ Cf. Paragraphe 23 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵⁰ Cf. Paragraphe 24 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵¹ Cf. Paragraphe 28 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵² Cf. Paragraphe 100, partie 2.7.1 des orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels (ABE/GL/2018/03).

⁵³ Cf. Aussi paragraphes 25,32 et 34, principe 2 c), du guide ICAAP de la BCE.

l'établissement devrait mettre en conformité cette RAS avec sa stratégie opérationnelle et expliquer clairement le niveau de risque qu'il est prêt à accepter en relation avec ces expositions.

Attente 4.2

Il est attendu des établissements qu'ils mettent au point des indicateurs-clés de risque appropriés et qu'ils fixent, en matière de risques liés au climat et à l'environnement, des limites correspondant à leurs dispositifs habituels de suivi et de remontée d'informations. Selon les orientations de l'ABE, les établissements devraient veiller à ce que leur stratégie relative au risque et leur appétence pour le risque tiennent compte de tous les risques significatifs auxquels ils sont exposés et qu'ils précisent des limites, tolérances ou seuils de risque⁵⁴. En outre, les établissements devraient disposer d'un cadre de gestion des risques garantissant que, lorsque des limites sont dépassées, il existe un processus défini pour faire remonter l'information aux niveaux hiérarchiques supérieurs et réagir, ainsi qu'une procédure appropriée de suivi⁵⁵. La BCE escompte que les établissements suivent et déclarent leurs expositions aux risques liés au climat et à l'environnement sur la base des données actuelles et d'estimations prospectives. Elle attend également d'eux qu'ils attribuent des indicateurs quantitatifs à ces risques, et notamment aux risques physique et de transition. Cependant, elle est consciente que les définitions communes et taxonomies de ces risques sont encore en cours d'élaboration et que des descriptions qualitatives peuvent être utilisées comme mesures intermédiaires pendant que les établissements conçoivent des indicateurs quantitatifs appropriés. La BCE s'attend aussi à ce que les dispositifs d'appétence pour le risque et les limites de risque soient définis avant les objectifs commerciaux.

En matière de risques climatiques, les établissements devraient développer des indicateurs tenant compte de la nature à long terme du changement climatique, et notamment du fait que les évolutions divergentes de la température et des émissions de GES peuvent accentuer encore ces risques. De tels indicateurs devraient renforcer la capacité des établissements à mettre en œuvre des mesures d'atténuation en temps utile et à prendre en considération une transition soudaine et imprévue vers une économie sobre en carbone ou un événement physique susceptible d'avoir une incidence sur ses opérations ou ses portefeuilles de prêts.

⁵⁴ Cf. Paragraphe 100 des orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels (ABE/GL/2018/03).

⁵⁵ Cf. Paragraphe 138 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

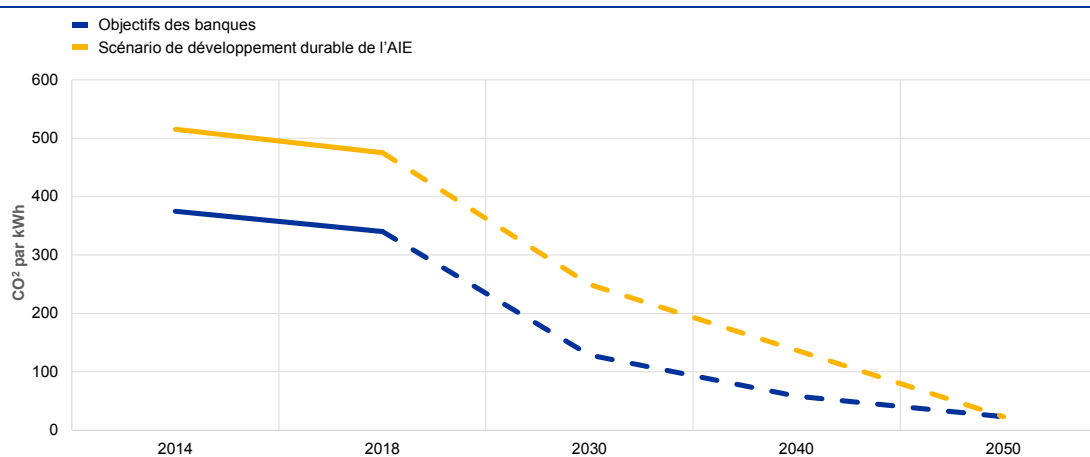
Encadré 4

Pratique observée : ciblage de l'intensité carbone et contribution du bilan à la résilience au changement climatique

La BCE a constaté que plusieurs banques se fixaient comme objectif de maintenir la teneur en carbone du bouquet énergétique qu'elles financent à des valeurs conformes à l'objectif de l'accord de Paris (2015) de contenir l'augmentation des températures bien au-dessous de 2°C.

Graphique A

Ciblage de l'intensité carbone



Source : Perspectives énergétiques mondiales 2019.

Pour quantifier ces objectifs, certaines banques ont recours au scénario de développement durable de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) ou à un scénario semblable, comme illustré par le graphique. D'autres adoptent une approche différente : pour chaque secteur ayant une empreinte carbone élevée, elles mesurent et comparent comment les prêts à ce secteur contribuent à la résilience au changement climatique et ajustent leur portefeuille de prêts en conséquence. Ces méthodologies ne s'excluent pas mutuellement et, de fait, certains établissements en appliquent plusieurs.

Attente 4.3

Il est attendu des établissements qu'ils veillent à ce que leurs politiques et pratiques de rémunération encouragent un comportement conforme à leur approche (des risques) en matière de climat et d'environnement ainsi qu'à leurs engagements volontaires. Comme exposé dans les orientations de l'ABE, les politiques et pratiques de rémunération des établissements devraient être compatibles avec leur appétence pour le risque, leur stratégie opérationnelle et leurs

objectifs à long terme⁵⁶. Les structures d'incitation devraient favoriser les comportements conformes à leur appétence pour le risque et leurs objectifs opérationnels à long terme⁵⁷ et décourager une prise de risque excessive. Les politiques et pratiques de rémunération, notamment le report de rémunération et la mise au point de critères de performance, devraient contribuer à renforcer une approche à long terme de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement. Pour encourager un comportement conforme à leur approche en la matière, les établissements disposant d'objectifs relatifs au climat et à l'environnement pourraient envisager la mise en œuvre d'une composante variable de la rémunération liée à la réalisation de ces objectifs. Lorsque la quantification des effets financiers des risques liés au climat et à l'environnement est difficile, l'organe de direction peut inclure des critères qualitatifs appropriés dans la politique de rémunération.

5.3 Structure organisationnelle

Attente 5

Il est attendu des établissements qu'ils répartissent les responsabilités en matière de gestion des risques liés au climat et à l'environnement au sein de leur structure organisationnelle conformément au modèle des trois lignes de défense.

Conformément à l'article 74 de la CRD et comme précisé dans les orientations de l'ABE, les établissements devraient disposer d'un processus décisionnel clair, transparent et documenté ainsi que d'une attribution claire des responsabilités et de l'autorité au sein de leur cadre de contrôle interne, incluant notamment les lignes d'activité, unités internes et fonctions de contrôle interne⁵⁸ qui favorisent une prise de décision en connaissance de cause par l'organe de direction⁵⁹. Par conséquent, les responsabilités en matière de détection, d'évaluation et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement devraient être réparties de façon équitable entre les différentes fonctions de l'établissement.

Il est attendu des établissements qu'ils attribuent explicitement les responsabilités en matière de risques liés au climat et à l'environnement au sein de leur établissement. Ces responsabilités doivent aussi être dûment documentées dans les documents de gouvernance pertinents. Les établissements devraient définir de façon explicite quelles structures internes sont chargées d'examiner les risques liés au climat et à l'environnement et décrire clairement leurs mandats et procédures de travail respectifs. Ils pourront envisager

⁵⁶ En outre, les établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille et/ou des conseils financiers doivent inclure dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publier ces informations, à compter de mars 2021, sur leur site Internet, en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

⁵⁷ Cf. Orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines (ABE/GL/2015/22) en vertu de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE et les informations publiées en vertu de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2015/22).

⁵⁸ Cf. Paragraphe 131 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁵⁹ Cf. Paragraphes 28 et 94 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

d'instaurer une structure spécifique pour coordonner l'approche globale de la gestion des risques appliquée aux risques climatiques et environnementaux ou répartir cette responsabilité entre les structures existantes. S'ils décident d'établir une structure spécifique, son intégration aux processus et interfaces d'autres fonctions devra être clairement définie. Quels que soient les dispositifs choisis, il est attendu des établissements qu'ils décrivent les relations entre les structures concernées et leurs procédures de travail afin d'assurer un flux d'informations adéquat entre toutes les parties prenantes.

Attente 5.2

Il est attendu des établissements qu'ils veillent à ce que les fonctions participant à la gestion des risques liés au climat et à l'environnement disposent des ressources humaines et financières appropriées. Conformément aux orientations de l'ABE, les établissements devraient s'assurer que les fonctions de contrôle interne disposent des ressources financières et humaines appropriées ainsi que des pouvoirs pour remplir leur rôle efficacement⁶⁰. Dans le même esprit, ils devraient évaluer l'adéquation de la capacité et des ressources pour faire face aux risques liés au climat et à l'environnement, notamment dans les fonctions qui gèrent ces risques. Si nécessaire, il est attendu des établissements qu'ils renforcent la capacité et les ressources disponibles, et favorisent une formation appropriée de toutes les fonctions concernées.

Attente 5.3

Il est attendu des établissements qu'ils décrivent les tâches et responsabilités de la première ligne de défense en termes de prise et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement dans leurs politiques, procédures et contrôles. Les établissements devraient s'assurer que la première ligne de défense remplisse ses fonctions conformément à toute politique, procédure ou limite relative au climat et à l'environnement. Plus particulièrement, la première ligne de défense devrait détecter, évaluer et suivre tous les risques climatiques et environnementaux pertinents pour la solvabilité et la note/notation d'un client, et mener la diligence appropriée sur ces risques, conformément à l'attente 7.4.

Attente 5.4

Il est attendu des établissements qu'ils définissent les tâches et responsabilités de la fonction de gestion des risques en matière de détection, évaluation, mesure, suivi et déclaration des risques liés au climat et à l'environnement. La principale responsabilité de la fonction de gestion des risques est de veiller à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, suivis, gérés et dûment déclarés par les unités concernées de l'établissement⁶¹. Les risques liés au climat et à l'environnement étant des facteurs des types de risques existants, les tâches et responsabilités devraient être intégrées dans le dispositif de gestion des risques existants, comme expliqué ci-dessous dans la partie relative à la gestion des risques.

⁶⁰ Cf. Paragraphes 155 et 160 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

⁶¹ Cf. Paragraphe 174 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

Encadré 5

Pratique observée : points de contact horizontaux

La BCE a observé plusieurs établissements qui ont mis en œuvre des mesures spécifiques afin de promouvoir une culture du risque tenant compte des risques liés au climat et à l'environnement. Ainsi, une banque a désigné des points de contact horizontaux pour s'assurer que les risques climatiques et environnementaux soient correctement intégrés aux procédures de travail de sa fonction de gestion des risques. Une autre a mis en place des correspondants pour les lignes d'activité coopérant activement et ayant des contacts avec les fonctions de gestion des risques et/ou les autres fonctions impliquées dans les risques ESG (risques environnementaux, sociaux et de gouvernance) notamment les risques climatiques et environnementaux.

Attente 5.5

Il est attendu des établissements qu'ils définissent les tâches et responsabilités de la fonction de conformité en s'assurant que le risque de responsabilité provenant des risques liés au climat et à l'environnement soit dûment pris en compte et efficacement intégré à tous les processus connexes.

La fonction de conformité devrait fournir des conseils à l'organe de direction sur les mesures à adopter pour garantir le respect des lois, règles, règlements et normes applicables et devrait évaluer l'incidence potentielle de tout changement apporté au cadre juridique ou réglementaire sur les activités de l'établissement et son cadre de vérification de la conformité⁶². Les règles et normes en matière de durabilité étant susceptibles d'évoluer dans le temps, les établissements pourraient, de plus en plus, être confrontés à un risque de conformité découlant de problèmes climatiques et environnementaux.

Attente 5.6

Il est attendu de la fonction d'audit interne qu'elle étudie, dans son examen du cadre de gestion des risques, dans quelle mesure elle est équipée pour gérer les risques liés au climat et à l'environnement. La fonction d'audit interne devrait examiner le dispositif de gestion des risques en s'intéressant aux événements externes et aux modifications du profil de risque, des produits et/ou des lignes d'activité de l'établissement⁶³. Cet examen devrait également porter sur l'adéquation des dispositifs de gestion des risques liés au climat et à l'environnement. En outre, les politiques et procédures d'un établissement en matière de risques liés au climat et à l'environnement relèvent de la fonction d'audit interne, puisque le rôle de cette dernière est de vérifier le respect des politiques et procédures internes de l'établissement ainsi que des exigences externes.

⁶² Cf. Paragraphe 192 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

⁶³ Cf. Paragraphe 139 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

5.4 Obligation de déclaration

Attente 6

Aux fins des rapports internes, il est attendu des établissements qu'ils déclarent des données agrégées sur le risque reflétant leur exposition aux risques liés au climat et à l'environnement, afin de permettre à l'organe de direction et aux sous-comités concernés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Les orientations de l'ABE⁶⁴ exposent comment les établissements devraient mettre en place des mécanismes de déclaration réguliers et transparents, afin que l'organe de direction, son comité des risques, lorsqu'il a été instauré, et l'ensemble des unités concernées de l'établissement reçoivent en temps utile des rapports précis, concis, compréhensibles et judicieux, et puissent partager des informations pertinentes sur la détection, la mesure ou l'évaluation, le suivi et la gestion des risques. Par conséquent, la BCE s'attend à ce que les établissements intègrent les risques liés au climat et à l'environnement à leurs cadres de déclaration afin d'aider la prise de décisions au niveau de la direction. La BCE prend acte que les indicateurs et les instruments sont en pleine évolution et que, à l'heure actuelle, les données dont disposent les établissements sont parfois incomplètes. Elle estime cependant que la déclaration des risques climatiques et environnementaux devrait s'améliorer au fil du temps. Tant qu'il sera jugé impossible ou prématuré de fournir des rapports exacts et complets, la BCE attend des établissements qu'ils évaluent les informations dont ils ont besoin pour élaborer leur stratégie et gérer les risques, qu'ils répertorient les lacunes des données existantes et qu'ils conçoivent un plan pour les combler et remédier à toutes les insuffisances.

Attente 6.1

Il est attendu des établissements qu'ils mettent au point une approche holistique de la gouvernance des données en matière de risques liés au climat et à l'environnement. Selon les orientations de l'ABE, des mécanismes de déclaration réguliers et transparents devraient être établis afin d'assurer la production en temps utile de rapports précis, concis, compréhensibles et judicieux permettant le partage des informations pertinentes sur la détection, la mesure ou l'évaluation, le suivi et la gestion des risques⁶⁵. Il est attendu des établissements qu'il définissent et documentent les risques liés au climat et à l'environnement et qu'ils les intègrent à leur cadre de déclaration, afin de pouvoir suivre, gérer et atténuer efficacement leur exposition à ces risques. Cela concerne notamment la gouvernance des données sur le risque, l'infrastructure informatique, les capacités d'agrégation des données sur le risque et les procédures de déclaration. Les établissements devraient veiller à ce que leur cadre de déclaration des données sur les risques climatiques et environnementaux fonctionne en conjonction avec les indicateurs de ces risques figurant dans leur déclaration d'appétence pour le risque et leurs processus de gestion des risques. Le cadre de déclaration devrait aussi étayer, le cas échéant, les KPI utilisés pour évaluer la performance de l'établissement en termes de risques climatiques et environnementaux et de communication au public.

⁶⁴ Cf. Orientations sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11)

⁶⁵ Cf. Paragraphe 145 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

Attente 6.2

Les risques liés au climat et à l'environnement ayant des caractéristiques spécifiques, il est attendu des établissements qu'ils envisagent d'adapter leurs systèmes d'information, afin de recueillir et agréger systématiquement les données nécessaires pour évaluer leur exposition à ces risques. Même s'il est attendu des établissements qu'ils incorporent la taxonomie des données de ces risques, il est également admis que le manque actuel de définitions communes et de taxonomies et l'insuffisance de données pourraient rendre cette intégration impossible. En pareil cas, les établissements devraient réfléchir à l'instauration de processus et procédures de déclaration reposant sur des indicateurs de risque qualitatifs internes ou externes, afin de s'assurer que l'organe de direction soit informé de façon adéquate des risques liés au climat et à l'environnement. À cette fin, l'organe de direction devrait être conscient que la couverture des données qu'il reçoit est limitée et qu'il existe des contraintes juridiques et techniques. L'organe de direction devrait utiliser ces informations pour alimenter ses discussions, poser des questions et prendre ses décisions en matière de gestion des effets des risques climatiques et environnementaux.

Attente 6.3

Il est attendu que les rapports d'un établissement sur le risque fassent état de l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur son modèle d'activité, sa stratégie et son profil de risque.⁶⁶ Dans leurs rapports sur le risque, les établissements devraient s'efforcer de couvrir tous les risques significatifs liés au climat et à l'environnement dans l'ensemble de l'entité juridique et/ou des lignes métier. La profondeur et la portée de ces rapports devraient dépendre de la taille et la complexité des opérations et du profil de risque de l'établissement.

Attente 6.4

Les établissements devraient être en mesure de produire en temps utile des données agrégées et actualisées sur les risques liés au climat et à l'environnement. Cette attente est conforme aux orientations de l'ABE, selon lesquelles les établissements doivent disposer de systèmes d'information et de communication efficaces et fiables, qui gèrent pleinement les capacités d'agrégation des données sur le risque en temps normal comme en temps de crise⁶⁷. La question des délais est cruciale dans le cas de ces risques en raison, notamment, des effets d'une transition brutale vers une économie sobre en carbone ou de l'incidence d'un événement physique sur les activités d'un établissement. Par conséquent, l'organe de direction devrait rester au courant de toute évolution aux niveaux national, international, politique et réglementaire susceptible d'avoir une influence sur ses attentes en matière de communication financière. Un établissement devrait être capable d'adaptation, afin de produire des données agrégées sur les risques climatiques et environnementaux permettant de faire face à toutes sortes de demandes de notifications ponctuelles sur sa gestion des risques, notamment émises en période de tensions ou de crise, liées à une modification des besoins internes et provenant des autorités de contrôle, dans la mesure où la demande de rapports sur ce type de risques augmente.

⁶⁶ Cf. Aussi paragraphes 29 et 30, principe 2, du guide ICAAP de la BCE.

⁶⁷ Cf. Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11) et partie 5.8 des orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process - processus de contrôle et d'évaluation prudentiels*) et des tests de résistance prudentiels (ABE/GL/2018/03).

6 Attentes prudentielles en matière de gestion des risques

Le présent chapitre s'appuie sur le précédent pour fournir des lignes directrices détaillées sur l'intégration des risques liés au climat et à l'environnement à la gestion des risques de crédit, opérationnels, de marché et de liquidité, ainsi qu'à l'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process* - processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital), en particulier sur la quantification des risques par des analyses de scénarios et des tests de résistance.

6.1 Cadre de gestion des risques

Attente 7

Il est attendu des établissements qu'ils intègrent dans leur cadre de gestion des risques existant les risques liés au climat et à l'environnement comme des facteurs des catégories de risques établies, afin de les gérer et de les suivre sur une période suffisamment longue. Il est également attendu des établissements que leurs dispositifs soient réexaminés régulièrement. En outre, les établissements devraient inscrire la détection et la quantification de ces risques dans leur processus global visant à assurer l'adéquation des fonds propres.

Dans le contexte de leur dispositif de contrôle interne global, les établissements devraient être dotés d'un cadre de gestion des risques à l'échelle de l'ensemble de l'entité englobant toutes les lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne⁶⁸.⁶⁹ Aux termes de l'article 73 de la CRD, « les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. »

Il est attendu des établissements qu'ils aient une vision holistique et bien documentée de l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur les catégories de risques existantes. Le cadre de gestion des risques d'un établissement devrait englober les risques de bilan comme de hors bilan, tout en tenant dûment compte des risques tant financiers que non financiers⁷⁰, en ce qui concerne aussi bien les expositions actuelles que futures. Il incombe aux établissements de mettre en œuvre un processus périodique de détection de

⁶⁸ Cf. Paragraphes 136 et 137 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et la gestion des risques (ABE/GL/11/2017).

⁶⁹ Cf. Aussi paragraphes 32 et 34, principe 2 b), du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) (ci-après, le « guide ICAAP de la BCE »).

⁷⁰ Cf. Paragraphe 136 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et la gestion des risques (ABE/GL/11/2017).

l'ensemble des risques significatifs et qu'ils les consignent dans un inventaire interne complet. Comme cela est expliqué dans les parties 3.1 et 3.2 du présent guide, les risques liés au climat et à l'environnement sont considérés comme des facteurs appartenant à des catégories de risque existantes. À des fins d'organisation et d'analyse, les établissements peuvent choisir de les traiter comme un type de risque à part entière. Il est toutefois attendu qu'ils analysent de façon exhaustive les effets des risques climatiques et environnementaux sur les différents types de risque, notamment le risque opérationnel, de crédit, de marché et de liquidité. L'organe de direction devrait déterminer les types de risques constituant des risques significatifs et s'assurer que, lorsque l'établissement estime que les risques liés au climat et à l'environnement ne contribuent pas fortement aux types de risque significatifs, une classification comme risques non significatifs soit justifiée. Cette analyse devrait être adaptée au modèle d'activité et au profil de risque de l'établissement. Il est attendu des établissements qu'ils gardent une trace écrite des risques liés au climat et à l'environnement considérés, et notamment de leurs canaux de transmission et de leur effet sur le profil de risque.

Encadré 6

Pratique observée : mise en correspondance des risques climatiques et des risques financiers

Certains établissements ont lancé un processus interne reliant les risques climatiques et leurs effets financiers potentiels. Une banque a ainsi fourni une vue d'ensemble des principaux canaux de transmission des risques climatiques vers les catégories de risque existantes, qui montre l'incidence estimée des facteurs climatiques sur son profil de risque ainsi que le délai dans lequel elle est susceptible de se produire.

Tableau A

Exemple simplifié de mise en correspondance des risques climatiques et de leurs effets financiers

Facteurs de risque climatique	Effets financiers potentiels	Échéance	Incidence sur le profil de risque	Incidence sur la stratégie
Politiques et réglementation	Dépréciation des actifs du portefeuille d'investissements dans les entreprises à haute intensité carbone	1 à 3 ans	**	****
Technologie	Remplacement des produits et services existants dans les entreprises clientes du secteur automobile	3 à 5 ans	*	***
Sentiment de marché	Report des consommateurs et des investisseurs vers des produits plus durables	1 à 3 ans	****	*
Risque physique aigu	Dommages aux biens immobiliers et aux actifs dans les zones à haut risque	1 à 3 ans	*	**
Risque physique chronique	Augmentation des frais engagés par les clients pour réparer les dommages ou combler les pertes causés par des incidents climatiques compromettant leur capacité de remboursement.	1 à 3 ans	*	**

Source : BCE.

Attente 7.2

Il est attendu des établissements qu'ils quantifient adéquatement les risques liés au climat et à l'environnement auxquels ils sont exposés. Comme indiqué également dans le guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) (ci-après, le « guide ICAAP de la BCE »), les risques difficiles à quantifier ou pour lesquels il n'existe pas de données pertinentes ne

devraient pas être exclus de l'évaluation⁷¹. Lorsque ces méthodologies de quantification font l'objet de nouvelles évolutions prenant également en compte les travaux actuels et les publications à venir des réseaux et instances de normalisation internationaux, les établissements devraient faire tous les efforts possibles pour développer ou appliquer les outils et méthodes appropriés.

Attente 7.3

Il est attendu des établissements qu'ils adoptent une approche stratégique de la gestion et/ou de l'atténuation des risques liés au climat et à l'environnement qui soit conforme à leur stratégie opérationnelle et à leur appétence pour le risque, et qu'ils adaptent leurs politiques, procédures, limites de risque et contrôles des risques en conséquence. Selon les orientations de l'ABE, le cadre de gestion des risques d'un établissement devrait fournir des lignes directrices détaillées sur la mise en œuvre de ses stratégies et, le cas échéant, fixer et maintenir des limites internes cohérentes avec son appétence pour le risque et adaptées à son fonctionnement sain, sa solidité financière, son assise en fonds propres et ses objectifs stratégiques⁷². Dans cette optique, les établissements devraient penser à ajuster leur politique de risque, par exemple par les moyens suivants : fixation de limites aux financements accordés à certains (sous-)secteurs économiques sensibles, aux souverains et aux entreprises ou expositions sur l'immobilier, voire exclusion de certains (sous-)secteurs ou emprunteurs spécifiques de l'octroi de crédits ; modification des conditions du crédit selon que les emprunteurs figurent ou non sur une liste blanche/noire ou qu'ils sont considérés comme « de haute qualité » ; ouverture d'un dialogue constructif avec les contreparties critiques ; adoption de mesures visant à réduire progressivement les risques climatiques et environnementaux ou, éventuellement à accroître la note de durabilité et/ou la note de crédit d'une contrepartie.

Encadré 7

Pratique observée : quantification des effets climatiques et environnementaux des financements dans le cadre de l'ICAAP

La BCE a observé une banque qui, dans sa stratégie de capital interne, évalue les effets de ses financements sur l'environnement et attribue une note environnementale soit à l'actif/au projet financé, soit à l'emprunteur quand il s'agit d'un financement à usage général, que le client soit une entreprise ou une entité du secteur public. Cette note est dérivée d'une estimation de l'incidence de la transaction sur le climat et tient compte de toutes les externalités environnementales importantes, comme la consommation d'eau, la pollution, les déchets et la biodiversité. Sur la base de cette note, la banque applique des pénalités aux actifs qui devraient avoir l'incidence la plus élevée sur l'environnement, ce qui entraîne pour ces expositions une augmentation de la pondération du risque analytique. La banque indique que les expositions ayant des effets environnementaux et climatiques négatifs enregistrent une augmentation pouvant aller jusqu'à un quart de leurs actifs pondérés du risque analytique. En fin de compte, ces effets se reflètent dans le taux de rendement attendu des actifs, ce qui peut inciter à investir ou désinvestir dans certains secteurs.

⁷¹ Cf. Paragraphe 74 du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP)^o.

⁷² Cf. Paragraphes 135, 137 et 138 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/11/2017).

Il est attendu des établissements qu'ils appliquent les règles de diligence appropriées aux aspects climatiques et environnementaux, lors de l'ouverture de la relation avec un nouveau client, puis régulièrement par la suite. Cette diligence doit comprendre la collecte et la vérification des informations et données nécessaires pour évaluer la vulnérabilité des emprunteurs face aux risques liés au climat et à l'environnement, surtout avant la conclusion d'un accord de prêt ou une augmentation importante du montant d'un prêt, conformément aux politiques et procédures de l'établissement en matière de risque. Les établissements devraient connaître l'incidence de leurs clients sur les aspects climatiques et environnementaux, leur vulnérabilité à ces aspects ainsi que la façon dont ils abordent la gestion de cette incidence et de ces risques. En outre, une diligence environnementale en bonne et due forme, si elle est suivie de mesures adaptées, est susceptible de réduire les risques de réputation et de responsabilité. La portée et la profondeur de la diligence devraient être définies en relation avec le secteur et la situation géographique du client. Si cela est jugé nécessaire, les établissements pourront envisager de recourir à des experts externes. Il leur est recommandé de suivre, par exemple, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁷³. Toutes les conclusions des évaluations en matière de diligence devraient être prises en compte dans la décision d'ouvrir une relation avec un client ou de la poursuivre.

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent l'incidence des risques liés au climat et à l'environnement sur l'adéquation de leur fonds propres d'un point de vue économique et normatif. Conformément au guide ICAAP de la BCE, il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte, dans leurs évaluations prospectives de l'adéquation des fonds propres, de tous les risques et de la concentration au sein de ces risques et entre eux, susceptibles de survenir en raison de modifications pertinentes de leur environnement opérationnel⁷⁴. Dans le même ordre d'idées, la BCE s'attend à ce que les établissements intègrent le changement climatique, et notamment la transition énergétique, à l'évaluation dans une perspective de valeur économique. Les établissements devraient prendre en considération les effets des risques liés au climat et à l'environnement lorsqu'ils déterminent l'adéquation de leurs fonds propres, d'une façon qui leur permette de suivre durablement leur modèle d'activité en assurant l'adéquation économique et normative de leur capital. Comme exposé dans le guide ICAAP de la BCE, les établissements devraient mettre en œuvre à la fois une perspective normative et une perspective économique qui s'éclairent mutuellement. Lorsque les risques climatiques et environnementaux sont jugés avoir une incidence dans une perspective économique, les établissements devraient tenir compte, dans la perspective normative, de leurs effets potentiels futurs sur les ratios de fonds propres

⁷³ Cf. Les [principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#) et *Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting: Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* (Devoir de diligence pour des pratiques responsables en matière de prêt aux entreprises et de prise ferme de titres d'entreprises : considérations-clés pour les banques qui mettent en œuvre les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, en anglais uniquement), OCDE, 2019.

⁷⁴ Cf. Paragraphe 60 du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP)^o.

réglementaires, qui se reflètent dans les évaluations de scénarios de référence et adverses. Ils devraient aussi en examiner les conséquences pour leur appétence pour le risque et leur stratégie opérationnelle.

Attente 7.6

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent l'adéquation de leurs instruments de détection, mesure et atténuation des risques liés au climat et à l'environnement lors de leurs contrôles périodiques. Ils devraient, par exemple, effectuer un contrôle interne régulier dans le contexte de l'ICAAP⁷⁵. L'objectif de ce contrôle est d'évaluer si les processus et méthodologies internes ont produit des résultats fiables et s'ils demeurent appropriés compte tenu des évolutions actuelles et futures⁷⁶. La disponibilité des données et les méthodologies de détection et de mesure des risques climatiques et environnementaux évoluant rapidement, il est attendu des établissements qu'ils vérifient régulièrement l'adéquation et la qualité des sources de données et des méthodes utilisées.

6.2 Gestion du risque de crédit

Attente 8

Il est attendu des établissements que, dans le cadre de leur gestion du risque de crédit, ils prennent en compte les risques liés au climat et à l'environnement à tous les stades du processus d'octroi de prêts et qu'ils suivent les risques pesant sur leurs portefeuilles.

Conformément à l'article 79 de la CRD, les autorités compétentes doivent veiller, entre autres, à ce que l'octroi de crédits soit fondé sur des critères sains et bien définis et que les processus d'approbation, de modification, de renouvellement et de refinancement des prêts soient clairement établis. À cette fin, les établissements devraient adopter une approche holistique et prendre en compte les risques provenant de facteurs climatiques et environnementaux dans leurs politiques et procédures en matière de risque de crédit, comme recommandé dans un projet d'orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts^{77 78}.

Attente 8.1

Les risques liés au climat et à l'environnement devraient être intégrés à toutes les étapes du processus d'octroi et de traitement des crédits. Plus précisément, il est attendu des établissements qu'ils se forment une opinion sur la façon dont les risques liés au climat et à l'environnement affectent le risque de défaut de l'emprunteur. Les facteurs climatiques et environnementaux influençant le risque de défaillance associé à l'exposition au prêt devraient être répertoriés et évalués. Pour cette évaluation, les établissements pourraient prendre en considération la qualité de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement effectuée par les clients. Ils devraient accorder une attention particulière aux variations du profil de risque dues

⁷⁵ Cf. Article 73, de la CRD IV.

⁷⁶ Cf. Aussi paragraphe 18, principe 1 c), du guide ICAAP de la BCE.

⁷⁷ Cf. Paragraphe 51 des orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts (EBA/CP/2019/04).

⁷⁸ Cf. Aussi principes 2b) et c) du guide ICAAP de la BCE.

aux risques climatiques et environnementaux dans les différents secteurs et zones géographiques.

Encadré 8

Pratique observée : probabilités de défaut parallèles induites par le climat

La BCE a constaté que les établissements tiennent souvent compte des risques liés au climat et à l'environnement de façon qualitative dans leur processus d'octroi de crédits. Cependant, certains sont en train d'examiner ou de mettre au point des méthodes pour incorporer ces risques à leurs modèles. Ainsi, une banque développe des probabilités de défaut parallèles induites par le climat, qui doivent être déclarées parallèlement à la probabilité de défaut ordinaire. Ces probabilités de défaut parallèles prendraient en considération une analyse détaillée des risques physique et de transition pour des contreparties plus exposées, identifiées par un processus de filtrage. En cas d'importante différence entre les deux types de probabilité de défaut, des mesures d'atténuation seraient nécessaires. Une deuxième banque élabore actuellement un tableau de bord des risques en matière de durabilité à partir d'éléments qualitatifs. Les données fournies par le tableau de bord introduiraient une pondération fixe dans le modèle.

Une troisième banque utilise des variables environnementales dans ses modèles internes de notation des crédits. L'évaluation environnementale a été instaurée pour des secteurs dans lesquels elle a été jugée pertinente en termes d'analyse différentielle de la qualité de crédit. L'incidence potentielle des activités sous-jacentes sur l'environnement influence la qualité du crédit. Les modèles de notation des crédits ont été mis en place pour les expositions de grandes entreprises, des entreprises et des financements de projets.

Attente 8.2

Il est attendu des établissements qu'ils ajustent leurs procédures de classification des risques afin de déterminer et d'évaluer, au moins qualitativement, les risques liés au climat et à l'environnement. Les établissements devraient définir, pour leurs contreparties, des indicateurs ou notations appropriés du risque général tenant compte des risques liés au climat et à l'environnement. Dans le cadre de leurs procédures de classification des risques, les établissements devraient répertorier les emprunteurs susceptibles d'être exposés, directement ou indirectement, à une augmentation des risques climatiques et environnementaux. Ils devraient souligner les expositions critiques et, le cas échéant, les examiner dans divers scénarios⁷⁹, dans le but de s'assurer qu'ils sont capables d'évaluer et d'introduire en temps utile toutes mesures adéquates d'atténuation des risques, y compris la tarification. Les établissements devraient envisager, par exemple, le recours à une cartographie des risques mettant en évidence les risques pesant sur la durabilité en fonction de la pertinence des (sous-)secteurs économiques pour un client donné.

Attente 8.3

Les établissements devraient tenir compte des risques liés au climat et à l'environnement dans leurs valorisations des garanties. Les risques liés au climat et à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la valeur des garanties. À cet

⁷⁹ Parmi les scénarios possibles, on peut mentionner un examen des émissions actuelles et projetées de GES, l'environnement de marché, les attentes prudentielles envers les entreprises considérées, les effets possibles sur la rentabilité et la solvabilité des emprunteurs, etc.

égard, les établissements devraient accorder une attention particulière à la situation géographique et au rendement énergétique des biens immobiliers résidentiels et commerciaux. Ils devraient incorporer ces considérations au processus d'établissement de la valeur des garanties aussi bien qu'aux examens réguliers de cette valeur.

Attente 8.4

Il est attendu des établissements qu'ils suivent et gèrent le risque de crédit de leurs portefeuilles, par exemple par une analyse des concentrations sectorielles/géographiques, des limites sur les expositions, des stratégies de désendettement ainsi que des analyses de scénarios et/ou des tests de résistance.⁸⁰ Il est attendu des établissements qu'ils surveillent dans quelle mesure la concentration géographique et sectorielle est vulnérable aux risques liés au climat et à l'environnement. De même, ils pourraient mesurer les concentrations d'actifs présentant des caractéristiques spécifiques susceptibles d'être ciblées par les politiques de transition, par exemple la distribution d'étiquettes de rendement énergétique dans les portefeuilles de biens immobiliers commerciaux et résidentiels, compte tenu de la législation éventuelle. Il est recommandé aux établissements de développer leurs capacités de suivi en conjonction avec les indicateurs et les limites mis au point aux fins des cadres d'appétence pour le risque et de gouvernance des données.

Attente 8.5

Les dispositifs de tarification des prêts des établissements devraient refléter leur appétence pour le risque de crédit et leur stratégie en ce qui concerne les facteurs climatiques et environnementaux.⁸¹ En vertu de l'article 76, paragraphe 3, de la CRD IV, le comité des risques de chaque établissement vérifie que les prix des actifs offerts aux clients tiennent pleinement compte de son modèle d'activité et de sa stratégie en matière de risque. La tarification des prêts est un important mécanisme de pilotage pour les établissements, puisqu'elle détermine le niveau et l'origine de leur revenu futur. Ainsi, dans le cadre de sa stratégie opérationnelle et de son appétence pour le risque, un établissement peut décider de réduire ou de limiter son exposition à des secteurs nuisibles à l'environnement ou au climat ou d'éviter les prêts garantis par des biens immobiliers à faible rendement énergétique. Dans ce cas, le dispositif de tarification devrait soutenir la perspective et la stratégie choisies en matière de risques, par exemple en tarifant différemment les prêts selon le rendement énergétique des expositions ou en y incluant un coût spécifique au secteur/client. Les établissements pourraient également envisager, conformément à leur stratégie opérationnelle et à leur appétence pour le risque, d'utiliser des incitations pour amener leurs clients à tenir vraiment compte des risques liés au climat et à l'environnement, de manière à améliorer leur solvabilité et leur capacité de résistance à ces risques. Ces incitations pourraient consister, par exemple, à abaisser le taux d'intérêt applicable à un prêt soutenable d'un point de vue environnemental ou à le faire dépendre de la réalisation d'un objectif de durabilité par le client.

⁸⁰ Cf. Paragraphe 245 des orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts (ABE/CP/2019/04).

⁸¹ Cf. Paragraphes 200 et 201 des orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts (ABE/GL/2019/04).

Encadré 9

Pratique observée : tarification différenciée des prêts hypothécaires

La BCE a observé un établissement pratiquant une tarification différenciée des prêts hypothécaires accordés aux particuliers en fonction de l'étiquette énergétique du bien immobilier sous-jacent. Les hypothèques bénéficiant d'une meilleure classification énergétique coûtent moins cher aux clients que celles ayant reçu une moins bonne notation énergétique, et, selon des projections, l'objectif global de rentabilité des prêts hypothécaires de l'établissement devrait être atteint. Cette différenciation tarifaire est conforme à la stratégie de l'établissement visant à soutenir un système bancaire durable. En outre, un portefeuille assorti d'étiquettes énergétiques supérieures sera sans doute moins vulnérable au risque de transition. En conséquence, la distribution des étiquettes énergétiques dans le portefeuille hypothécaire s'améliore.

Attente 8.6

Il est attendu que la tarification des prêts accordés par un établissement reflète les différents coûts entraînés par les risques liés au climat et à l'environnement. Comme exposé dans les orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts⁸², les établissements devraient mettre en œuvre un dispositif de tarification dépendant des caractéristiques des prêts qui tienne compte de tous les coûts associés. L'effet des risques liés au climat et à l'environnement peut se manifester par le biais de divers facteurs de coûts, comme le coût des fonds propres, le coût du financement ou le coût du risque de crédit. Les actifs durables d'un point de vue environnemental peuvent être financés, par exemple, par des instruments spécifiques comme les obligations vertes (sécurisées) et, de ce fait, être assortis de coûts de financement différents. Les zones exposées à des risques climatiques physiques croissants, tels que les inondations et les sécheresses, peuvent enregistrer une hausse de leurs pertes de crédit. Les établissements devraient considérer ces évolutions et les refléter dans leur tarification des prêts, par exemple en exigeant des coûts de financement plus élevés ou différenciés pour les actifs particulièrement affectés par le risque physique et le risque de transition.

6.3 Gestion du risque opérationnel

Attente 9

Il est attendu des établissements qu'ils examinent comment les événements climatiques pourraient avoir une incidence défavorable sur la continuité de leurs activités et dans quelle mesure la nature de ces activités pourrait accroître les risques de réputation et/ou de responsabilité.

L'article 85 de la CRD et les orientations de l'ABE⁸³ prévoient que « les établissements mettent en œuvre des politiques et processus pour évaluer et gérer

⁸² Cf. Paragraphes 186, 187 et 190 des orientations de l'ABE relatives à l'octroi et au suivi des prêts (ABE/GL/2019/04).

⁸³ Cf. Paragraphe 255 des orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et les tests de résistance prudentiels (ABE/GL/2018/03).

leur exposition au risque opérationnel ». Ils devraient évaluer le risque opérationnel dans l'ensemble de leurs lignes d'activité et de leurs activités, et déterminer comment ce risque peut se concrétiser⁸⁴. Les établissements devraient aussi adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité d'exploitation et un rétablissement après sinistre en temps utile, en termes de politiques comme de fonctionnement des actifs physiques, y compris les systèmes informatiques.

Attente 9.1

Les établissements devraient évaluer l'incidence des risques physiques sur leurs activités en général, notamment leur aptitude à recouvrer rapidement leur capacité de poursuivre leurs services. La zone géographique dans laquelle un établissement mène ses activités peut le rendre plus vulnérable aux risques physiques. C'est pourquoi il est attendu des établissements qu'ils évaluent l'importance du risque opérationnel engendré par le risque physique, surtout en ce qui concerne les services externalisés et les activités informatiques et spécialement si les prestataires sont établis dans des lieux susceptibles de connaître des événements climatiques extrêmes ou d'autres vulnérabilités environnementales.

Les établissements devraient examiner si ces événements et vulnérabilités peuvent influencer leur capacité à traiter les transactions et à fournir des services ou s'ils peuvent engager leur responsabilité légale en raison de dommages causés à des tiers, tels que les clients et les autres parties prenantes. Ainsi, lorsqu'un établissement évalue ses fonctions critiques ou importantes, il devrait envisager l'incidence du changement climatique sur la fourniture de ces services⁸⁵. Le résultat de cette évaluation, s'il est significatif pour une des lignes d'activité ou des activités de l'établissement, devrait se refléter dans son plan de continuité de l'exploitation.

Attente 9.2

Il est attendu des établissements qu'ils considèrent dans quelle mesure la nature des activités auxquelles ils participent augmente le risque de responsabilité ou de réputation. Selon les orientations de l'ABE, tous les risques pertinents devraient être inclus dans le cadre de gestion des risques d'un établissement, qu'il s'agisse de risques financiers ou non financiers, comme le risque de réputation⁸⁶. Le risque de réputation peut apparaître et se transmettre rapidement. Les établissements faisant l'objet de dissensions sociales ou de polémiques environnementales – ou, plus généralement, les établissements perçus comme ne tenant pas dûment compte des aspects environnementaux dans leurs activités commerciales – pourraient faire face à un risque de réputation résultant d'un revirement du sentiment de marché en matière de risques liés au climat et à l'environnement. De même, pour éviter le risque de réputation suscité par les controverses sur leurs produits, les établissements devraient aussi envisager d'évaluer la conformité de leurs produits de placement avec les meilleures pratiques

⁸⁴ Cf. Aussi principe 4 et paragraphe 60 du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP)..

⁸⁵ Cf. Paragraphe 31, section 4, des orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (ABE/GL/2019/02).

⁸⁶ Cf. Paragraphes 136 et 137 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, (ABE/GL/11/2017) en vertu de la directive 2013/36/UE.

au niveau international ou de l'UE, comme la norme européenne pour les obligations vertes⁸⁷.

Encadré 10

Risque de réputation dans l'ICAAP

La BCE a observé un établissement qui tient compte, dans son processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP), du risque de réputation émanant des effets environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les facteurs environnementaux et sociaux font peser sur la banque un risque de réputation considérable étant donné que son modèle d'activité cible le financement d'entreprises privées dans les économies de marché émergentes. Aussi, elle classe chacun de ses clients en fonction du niveau de ses effets ESG potentiellement négatifs. Le système de classification comprend quatre catégories de risques qui vont de « effet ESG significatif » à « effet ESG minimale ou nul ». La banque alloue une enveloppe de fonds propres à l'ensemble des clients d'une catégorie. À l'intérieur de chaque catégorie, elle attribue une exigence de fonds propres différente à chaque client. Plus le client présente un risque élevé, plus l'exigence de fonds propres associée est élevée.

6.4 Gestion du risque de marché

Attente 10

Il est attendu des établissements qu'ils suivent en permanence les effets des facteurs liés au climat et à l'environnement sur leur exposition actuelle au risque de marché sur leurs placements futurs, et qu'ils mettent au point des scénarios de tests de résistance incorporant les risques climatiques et environnementaux.

Aux termes de l'article 83 de la CRD, « les autorités compétentes veillent à la mise en œuvre de politiques et de processus qui permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché ». En ce qui concerne la gestion du risque de marché, les établissements devraient considérer que les risques liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner des variations de l'offre et de la demande d'instruments financiers (par exemple, titres, instruments dérivés), de produits et de services, avec un effet conséquent sur leur valeur⁸⁸. Les établissements qui investissent dans des entreprises dont le modèle d'activité est perçu comme non durable d'un point de vue environnemental ou qui sont situés dans des zones géographiques vulnérables aux risques physiques pourraient subir des moins-values sur leurs investissements en raison de modifications des mesures gouvernementales, du sentiment de marché ou de la technologie ou du fait

⁸⁷ En outre, les établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille et/ou des conseils financiers devront respecter les exigences de communication exposées dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, qui seront décrites plus en détail dans les normes techniques à paraître.

⁸⁸ Cf. Aussi principes 2 et 7 du guide ICAAP de la BCE.

d'événements climatiques graves ou de changements progressifs des conditions climatiques.

Lors de l'évaluation de leur exposition au risque de marché, les établissements devaient inclure, pour le moins, les risques issus des titres de dette, des actions et des instruments financiers liés aux actions du portefeuille de négociation réglementaire, ainsi que le risque de change et le risque sur produits de base dans le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire.

L'évaluation devrait en outre tenir compte des sous-catégories ci-dessous de risque de marché en relation avec le risque d'écart de crédit du portefeuille bancaire provenant des positions mesurées à la juste valeur et au coût, ainsi que du risque engendré par les positions sur actions.

Concernant plus particulièrement la composante risque d'écart de crédit sur leurs positions du portefeuille bancaire, il est attendu des établissements qu'ils évaluent la pertinence de l'écart de crédit comme facteur du risque de marché global. Ceci est judicieux lorsque l'on considère, entre autres, que les instruments financiers émis par des entreprises de secteurs perçus comme non durables du point de vue de l'environnement et qui n'adoptent pas d'approche de gestion totalement durable pourraient perdre brutalement de la valeur. Dans le même ordre d'idées, il convient de suivre en permanence la valeur des expositions sur actions pour déterminer si elle est affectée par un changement de perception du niveau de risque attaché à l'émetteur, tout spécialement en raison des risques liés au climat et à l'environnement.

Les établissements spécialisés en négoce de produits de base devraient accorder une attention particulière aux éventuelles vulnérabilités cachées, comme les inflexions soudaines des cours ou valeurs de certains produits de base jugés moins durables que d'autres d'un point de vue environnemental.

En outre, il serait souhaitable que les établissements vérifient comment les gouvernements auxquels ils sont exposés par le biais de leurs portefeuilles de dette souveraine peuvent être influencés par le risque de transition et les risques physiques.

Étant donné les caractéristiques propres des activités de marché, des tests de résistance internes pourraient être utilisés pour mieux comprendre et évaluer la pertinence des risques climatiques pour le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire. Les établissements devraient mener un programme rigoureux de tests de résistance pour faire face, notamment, aux risques liés au climat et à l'environnement.

6.5 Analyses de scénarios et tests de résistance

Attente 11

Il est attendu des établissements présentant des risques significatifs liés au climat et à l'environnement qu'ils évaluent l'adéquation de leurs tests de résistance en vue de leur intégration dans les scénarios de référence et les scénarios adverses.

Dans le cadre de l'ICAAP, il est attendu des établissements qu'ils mènent un examen approfondi et sur mesure de leurs vulnérabilités par le biais de tests de résistance⁸⁹. Les scénarios de test devraient comprendre tous les risques significatifs susceptibles de réduire le niveau de capital interne ou d'influencer les ratios de fonds propres réglementaires et ils devraient être intégrés au programme de tests de résistance de l'établissement dans une perspective à la fois économique et normative. En ce qui concerne le risque physique, les établissements devraient envisager de recourir à des scénarios conformes aux trajectoires scientifiques du changement climatique, par exemple ceux du GIEC et de l'AIE. Tous ces aspects devraient être adéquatement reflétés dans l'ICAAP de chaque établissement⁹⁰. Lors des analyses de scénarios et des tests de résistance portant sur les risques liés au climat et à l'environnement, il convient de considérer pour le moins les éléments suivants :

- façon dont l'établissement peut être influencé par le risque physique et le risque de transition ;
- évolution possible des risques liés au climat et à l'environnement dans divers scénarios, en tenant compte du fait que ces risques peuvent ne pas être pleinement reflétés dans les données anciennes ;
- manière dont les risques climatiques et environnementaux pourraient se matérialiser à court, moyen et long termes en fonction du scénario considéré.

Il est attendu des établissements qu'ils définissent les hypothèses concernant leur propre profil de risque et les spécifications individuelles et qu'ils envisagent plusieurs scénarios reposant sur diverses combinaisons d'hypothèses. Dans le cadre de sa planification des fonds propres, chaque établissement devrait évaluer l'adéquation de ses fonds propres dans un scénario de base crédible et dans des scénarios adverses qui lui sont spécifiques.

Dans les scénarios adverses, l'établissement devrait supposer des événements inhabituels, mais plausibles, et un degré de sévérité adéquat en termes d'incidence sur son ratio de fonds propres réglementaires.

Selon le guide ICAAP de la BCE, la perspective normative devrait couvrir un horizon prospectif d'au moins trois ans. La planification stratégique de l'établissement devrait en outre intégrer, de façon proportionnée, les évolutions qui vont au-delà de cet

⁸⁹ Cf. Paragraphe 140 *et suivants* des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne conformément à la directive 2013/36/UE (ABE/GL/2017/11) et chapitres 5.4 et 6.5 des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (ABE/GL/2016/10).

⁹⁰ Cf. Article 73 du CRR.

horizon minimum, si elles ont une incidence importante⁹¹. Il est attendu des établissements qu'ils envisagent l'adoption d'un horizon temporel plus long pour les risques liés au climat et à l'environnement, car il est probable qu'ils se matérialisent essentiellement à moyen-long terme. Les horizons plus éloignés pourraient notamment être reflétés dans les tests de résistance menés dans la perspective économique.

De même, les établissements devraient prendre en compte la pertinence des effets climatiques sur leurs lignes d'activité lorsqu'ils formulent des scénarios pour les processus de planification du redressement. Comme stipulé dans la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁹², les établissements devraient envisager un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave pour élaborer un plan préventif de rétablissement complet. Ils devraient aussi tester les solutions de redressement en fonction des scénarios afin de déterminer leur efficacité lors de tels événements.

6.6 Gestion du risque de liquidité

Attente 12

Il est attendu des établissements qu'ils évaluent si des risques significatifs liés au climat et à l'environnement pourraient entraîner des sorties nettes de trésorerie ou une diminution de leurs coussins de liquidité et, le cas échéant, qu'ils incluent ces facteurs dans leur cadre de gestion du risque de liquidité et leur calibrage des coussins de liquidité.

Selon l'article 86, paragraphe 1, de la CRD, les établissements doivent disposer de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes durées, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité.

Pour assurer une gestion robuste du risque de liquidité, les établissements devraient considérer les effets directs et indirects des risques liés au climat et à l'environnement

⁹¹ Cf. Paragraphe 44 et note de bas de page n°22 du guide relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) de la BCE.

⁹² Cf. Article 5, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190) (directive BRRD).

sur leur situation de liquidité⁹³.⁹⁴ Par conséquent, il est attendu qu'ils évaluent si les risques climatiques et environnementaux pourraient avoir une incidence importante sur les sorties nettes de trésorerie ou les coussins de liquidité. Dans l'affirmative, ils devraient en tenir compte dans leur gestion du risque de liquidité et dans le calibrage de leurs coussins de liquidité. Ces évaluations devraient être menées de manière prospective, dans des hypothèses de continuité d'exploitation et de situation de crise, et considérer en particulier des scénarios graves mais plausibles susceptibles de se réaliser conjointement, tout en se concentrant sur les vulnérabilités-clés. Les établissements pourraient par exemple envisager la possibilité que des tensions à la fois idiosyncratiques et de marché apparaissent en même temps que des risques liés au climat et à l'environnement. De plus, les établissements pourraient réfléchir à la façon dont leur situation de liquidité peut être influencée par un événement climatique ou environnemental ayant des répercussions sur la valeur de leurs coussins de liquidité. Ils pourraient aussi examiner les effets de ces risques sur les positions de liquidité régionales, par exemple en monnaies locales, ainsi que les obstacles potentiels, de nature opérationnelle ou autre, à la fourniture de liquidité à des régions où se concrétisent des risques liés au climat ou à l'environnement.

⁹³ Comme effet direct résultant d'un événement physique grave, les clients pourraient effectuer des retraits sur leurs comptes pour financer les réparations des dommages physiques, ce qui forcerait les établissements de crédit à céder une grande partie de leurs actifs pour couvrir ces sorties (cf. *Guidance Notice on Dealing with Sustainability Risks* (Note d'orientation sur le traitement des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin), 2020, p. 18). Comme effet indirect, les banques dont les bilans seraient touchés par les risques de crédit et de marché pourraient se retrouver dans l'incapacité de se refinancer seules, ce qui pourrait entraîner des tensions sur le marché du crédit interbancaire (cf. *The Green Swan* (Le cygne vert, en anglais uniquement), Banque des règlements internationaux (BRI), 2020, p. 28). En outre, le risque de liquidité des banques pourrait s'accroître en raison des chocs macroéconomiques causés par les risques physiques et de transition, ce qui se traduirait, par exemple, par un rétrécissement de l'éventail des titres de placement.

⁹⁴ Cf. Notamment, principe 4 d), du guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (*internal liquidity adequacy assessment process*, ILAAP) de novembre 2018.

7 Attentes prudentielles en matière de déclaration

L'accès à l'information est nécessaire pour promouvoir la transparence au sein des établissements financiers et pour contribuer à un fonctionnement ordonné des marchés financiers⁹⁵. Ainsi, le cadre réglementaire européen fixe des exigences de publication visant à communiquer des informations-clé

s relatives aux fonds propres, aux risques et à l'exposition aux risques d'un établissement afin de renseigner adéquatement les intervenants de marché. Les déclarations concernant les risques climatiques permettent à ces derniers une évaluation plus avisée des risques physique et de transition, ce qui améliore la compréhension des implications financières du changement climatique par les établissements et les investisseurs.

Il convient aussi de souligner que les institutions de l'UE sont arrivés à un accord politique sur la mise au point d'un système de classification (ou taxonomie) des investissements durables à l'échelle de l'Union. À l'avenir, il sera demandé aux établissements financiers soumis à la directive sur les déclarations non financières de déclarer avec plus de transparence dans laquelle mesure leurs activités peuvent être considérées comme durables du point de vue de l'environnement⁹⁶. Dans le même ordre d'idées, on peut noter que la Commission européenne projette de mener un examen de la directive sur les déclarations non financières dans le cadre de sa stratégie de renforcement des fondements de l'investissement durable^{97 98}.

⁹⁵ Cf. Titre III des orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2014/14).

⁹⁶ Cf. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (14970/19).

⁹⁷ Cf. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1)..

⁹⁸ Il sera également exigé des grands établissements cotés en bourse qu'ils publient, à compter de juin 2022, des informations sur leurs risques ESG conformément à l'article 449 *bis* du CRR2 (règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1.).

Politiques et procédures de déclaration

Attente 13

Aux fins des déclarations réglementaires, il est attendu des établissements qu'ils publient des informations utiles et des indicateurs-clés sur les risques liés au climat et à l'environnement qu'ils estiment significatifs, en respectant pour le moins la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) ».

Attente 13.1

Il est attendu des établissements financiers qu'ils précisent dans leurs politiques de déclaration les considérations-clés sur lesquelles repose leur évaluation du caractère significatif des risques liés au climat et à l'environnement, ainsi que la fréquence et les modalités de publication des informations. Aux termes des articles 431 *et seq.* du CRR, les établissements financiers sont tenus de publier des informations spécifiques de caractère significatif mais ni sensible, ni confidentiel. L'article 432 du CRR, pour sa part, dispose qu'une information « est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information »⁹⁹. C'est pourquoi les établissements « disposent de politiques leur permettant d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur vérification et leur fréquence »¹⁰⁰. La politique de déclaration d'un établissement doit spécifier la façon dont le caractère significatif des risques climatiques est évalué¹⁰¹. À cette fin, les orientations de l'ABE disposent que, afin d'évaluer le caractère significatif d'une information, les établissements devraient tout particulièrement tenir compte non seulement de leur modèle d'entreprise, leur stratégie à long terme et leur profil de risque global, mais aussi de l'influence de leur environnement économique et politique, de la pertinence supposée de l'information pour les utilisateurs et du lien entre l'information et les développements récents des risques et des besoins de publication¹⁰².

Selon les orientations de l'ABE; il n'existe pas de seuils communs pour le caractère significatif¹⁰³. Ainsi, l'évaluation du caractère significatif des risques liés au climat et à l'environnement devrait être effectuée à partir d'informations qualitatives et quantitatives et devrait tenir dûment compte des risques de réputation et de

⁹⁹ Les attentes décrites dans la présente section se rapportent uniquement aux exigences de publicité réglementaires à l'égard des établissements et ne sauraient s'appliquer aux normes comptables existantes.

¹⁰⁰ Cf. Article 431, paragraphe 3, du CRR.

¹⁰¹ Conformément à l'article 431, paragraphe 3, du CRR et aux explications fournies par les orientations de l'ABE, le concept de caractère significatif suppose la nécessité de publier des éléments qui ne sont pas explicitement exigés par des dispositions spécifiques du CRR.

¹⁰² Cf. Orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, p. 17 (ABE/GL/2014/14)

¹⁰³ Cf. Orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, p. 5 (ABE/GL/2014/14).

responsabilité associés à l'incidence exercée par l'établissement sur le climat et l'environnement. Il est également rappelé aux établissements que la Commission européenne recommande de ne pas considérer trop rapidement les risques climatiques comme non significatifs en raison de leur nature à long terme¹⁰⁴. En outre, la publication de risques significatifs doit être conforme aux articles 433, 434 et 434, point a) du CRR.

Attente 13.2

Dans le cas où un établissement estime les risques climatiques non significatifs, il devrait produire des documents ainsi que des informations qualitatives et quantitatives à l'appui de ce jugement. Aux termes de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, « une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ». En outre, les orientations de l'ABE disposent que, « lorsqu'un établissement décide de ne pas publier une information ou une série d'exigences de publication en raison de leur caractère non significatif, il devrait clairement le déclarer »¹⁰⁵.

Attente 13.3

Lorsqu'un établissement publie des chiffres, indicateurs et objectifs considérés comme significatifs, il devrait déclarer aussi les méthodologies, définitions et critères associés ou y faire référence.¹⁰⁶ Ceci s'applique notamment lorsqu'un établissement s'engage à contribuer aux objectifs en matière de climat et d'environnement. Dans ce cas, la BCE s'attend à ce qu'il fournisse une vue d'ensemble exhaustive de l'incidence exercée par toute l'entité. La BCE a établi que les informations divulguées à l'heure actuelle étaient hétérogènes et partielles et que, dans certains cas, elle se concentraient sur des engagements à (ne pas) financer certaines activités sans fournir assez de précisions sur les seuils utilisés et les portefeuilles couverts. Si les établissements sont invités à contribuer aux objectifs en matière de climat et d'environnement, il est également attendu qu'ils déclarent des éléments complets et pertinents qui s'y rapportent. Les établissements qui s'engagent à arrêter ou limiter les financements accordés à certains secteurs ou à certaines activités par le biais de politiques de financement spécifiques devraient ensuite publier la définition de l'activité couverte et des objectifs associés en termes de dates et de volumes d'encours par zone géographique. Il est également attendu des établissements qu'ils communiquent des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, sur la gouvernance du suivi interne, ainsi que sur les aspects méthodologiques pertinents, notamment les critères utilisés pour identifier les contreparties couvertes par la politique de financement et la portée des relations d'affaires concernées. De même, les établissements devraient prendre en compte toutes les lignes d'activité et leur exposition d'ensemble lorsqu'ils déclarent leur contribution aux objectifs environnementaux.

¹⁰⁴ Cf. Communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) »

¹⁰⁵ Cf. Paragraphe 19 des orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (ABE/GL/2014/14).

¹⁰⁶ Aux termes de l'article 432, paragraphe 1, du CRR, « une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ».

Figure 1

Recommandations du Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC)

Gouvernance	Stratégie	Gestion des risques	Indicateurs et objectifs
Déclarer la gouvernance de l'établissement en matière de risques et opportunités climatiques.	Déclarer les effets avérés et potentiels des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'établissement lorsque ces informations sont importantes.	Déclarer comment l'établissement détecte, évalue et gère les risques climatiques.	Déclarer les indicateurs et objectifs utilisés pour évaluer et gérer les risques et opportunités climatiques lorsque ces informations sont importantes.
Déclarations recommandées			
a) Décrire la surveillance des risques et opportunités climatiques exercée par le conseil d'administration.	a) Décrire les risques et opportunités climatiques répertoriés par l'établissement pour le court, le moyen et le long terme.	a) Décrire les processus de l'établissement en matière de détection et d'évaluation des risques climatiques.	a) Déclarer les indicateurs utilisés par l'établissement pour évaluer les risques et opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques.
b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités climatiques.	b) Décrire l'incidence des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'établissement.	b) Décrire les processus de l'établissement en matière de gestion des risques climatiques.	b) Déclarer les émissions de gaz à effet de serre (GES) des champs d'application 1, 2 et, le cas échéant, 3, ainsi que les risques associés.
	c) Décrire la résilience de la stratégie de l'établissement en tenant compte de différents scénarios relatifs au climat, et notamment un scénario de hausse des températures de 2°C au maximum.	c) Décrire comment les processus de détection, d'évaluation et de gestion des risques climatiques sont intégrés à la gestion globale des risques de l'établissement.	c) Décrire les objectifs utilisés par l'établissement pour gérer les risques et opportunités climatiques, ainsi que les résultats obtenus.

Source : GTCC.

Contenu des déclarations sur les risques liés au climat et à l'environnement

Attente 13.4

Il est attendu des établissements qu'ils déclarent les risques liés au climat et à l'environnement significatifs d'un point de vue financier, conformément à la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) ». Ce supplément, qui reprend les recommandations du Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC), fournit des orientations conformes à la directive sur la publication d'informations non financières. Les informations attendues concernent cinq aspects-clés : le modèle d'activité ; les politiques et les processus de diligence appropriée ; les résultats de ces politiques ; les risques et la gestion des risques ; les KPI. À cet égard, il est rappelé aux établissements quelles sont les attentes de la BCE en matière de modèle d'activité et de stratégie opérationnelle, de gouvernance et de gestion des risques, comme exposé dans le présent guide.

Attente 13.5

Les établissements devraient notamment déclarer leurs émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3¹⁰⁷ pour l'ensemble du groupe. Tout en respectant le protocole des GES¹⁰⁸, comme prescrit par le supplément de la Commission européenne, les établissements sont encouragés à adopter une approche granulaire de la mesure des émissions de carbone. Elle pourrait consister, par exemple, à mesurer, projet par projet, l'intensité carbone des grands portefeuilles d'entreprises et, bien par bien, la véritable consommation d'énergie ou l'efficacité énergétique des portefeuilles immobiliers. Il est attendu des établissements qu'ils révèlent les méthodologies utilisées et les hypothèses formulées, ou qu'ils y fassent référence, et notamment¹⁰⁹ :

- le montant ou le pourcentage d'actifs liés au carbone de chaque portefeuille, en millions d'euros ou en pourcentage de la valeur actuelle du portefeuille et, dans la mesure du possible, une meilleure estimation prospective de ce montant ou pourcentage au cours de l'horizon de planification ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée de chaque portefeuille, lorsque les données sont disponibles ou peuvent être raisonnablement estimées et, dans la mesure du possible, une meilleure estimation prospective de cette intensité carbone moyenne pondérée au cours de l'horizon de planification ;
- le volume des expositions par secteur de la contrepartie et, dans la mesure du possible, une meilleure estimation prospective de ce volume au cours de l'horizon de planification ;
- l'exposition au risque de crédit et le volume des garanties par région géographique/pays où se situe l'activité ou la garantie, en indiquant les pays/régions géographiques fortement exposés au risque physique.

Attente 13.6

Il est attendu des établissements qu'ils publient les KPI et KRI utilisés aux fins de la détermination de leur stratégie et de leur gestion des risques, ainsi que leurs résultats actuels par rapport à ces indicateurs. Conformément au supplément de la Commission européenne et aux messages-clés de l'ABE, il est attendu des établissements qu'ils déclarent les indicateurs utilisés et notamment les objectifs pertinents et leurs résultats actuels par rapport à ces objectifs. Chaque établissement devrait décrire, grâce aux indicateurs susmentionnés, la résilience à court, moyen et long termes de sa stratégie à la lumière des différents scénarios liés au climat.

Attente 13.7

Les établissements devraient envisager explicitement la nécessité de déclarer d'autres informations. La BCE encourage les établissements financiers à faire progresser encore leur communication en matière de risques environnementaux, étant donné que les risques auxquels ils sont exposés proviennent d'un large éventail de facteurs environnementaux, comme le stress hydrique, la perte de biodiversité, la

¹⁰⁷ Pour la BCE, les émissions du champ d'application 3 comprennent les émissions liées aux actifs d'un établissement (émissions financées).

¹⁰⁸ Cf. [Protocole des gaz à effet de serre](#).

¹⁰⁹ Cf. Annexe 1 de la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices sur l'information non financière : supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01) ».

pénurie de ressources et la pollution. Les cadres de déclaration et les besoins des acteurs du marché évoluant rapidement, les établissements ont tout intérêt à améliorer activement leurs déclarations.

Encadré 11

Pratique observée : vue d'ensemble des déclarations respectant les recommandations du GTCC

La BCE a observé une banque qui fournit une vue d'ensemble de la façon dont elle respecte les recommandations du GTCC. La banque expose les chapitres précis de ses publications qui s'y conforment.

Tableau A

Tableau récapitulatif simplifié

Catégorie	Recommandation du GTCC	Référence aux publications de l'établissement
Gouvernance	a) Décrire la surveillance des risques et opportunités climatiques exercée par le conseil d'administration.	Document X, page ABC
	b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités climatiques.	Document X, page ABC
Stratégie	a) Décrire les risques et opportunités climatiques répertoriés par l'établissement pour le court, le moyen et le long terme.	Document Y, page ABC
	b) Décrire l'incidence des risques et opportunités climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'établissement.	Document Y, page ABC
	c) Décrire la résilience de la stratégie de l'établissement en tenant compte de différents scénarios relatifs au climat, et notamment un scénario de hausse des températures de 2°C au maximum.	Document X, page ABC
Gestion des risques	a) Décrire les processus de l'établissement en matière de détection et d'évaluation des risques climatiques.	Document Z, page ABC
	b) Décrire les processus de l'établissement en matière de gestion des risques climatiques.	Document Z, page ABC
	c) Décrire comment les processus de détection, d'évaluation et de gestion des risques climatiques sont intégrés à la gestion des risques globale de l'établissement.	Document Z, page ABC
Indicateurs et objectifs	a) Déclarer les indicateurs utilisés par l'établissement pour évaluer les risques et opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques. Décrire les processus de l'établissement en matière de gestion des risques climatiques.	Document X, page ABC
	b) Déclarer les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et, le cas échéant, 3, ainsi que les risques associés.	Document X, page ABC
	c) Décrire les objectifs utilisés par l'établissement pour gérer les risques et opportunités climatiques, ainsi que les résultats obtenus.	Document Y, page ABC

Références

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), *Analyses et Synthèses : French banking groups facing climate change-related risks* (Les groupes bancaires français face aux risques liés au changement climatique, en anglais uniquement), 2019.

Office fédéral allemand de contrôle des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin*), *Guidance Notice on Dealing with Sustainability Risks* (Note d'orientation sur le traitement des risques en matière de durabilité, en anglais et allemand uniquement), 2019.

Banque des Pays-Bas, *Waterproof? An exploration of climate risks for the Dutch financial sector* (Exploration des risques climatiques dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), 2017.

Banque des Pays-Bas, *An energy transition risk stress test for the financial system of the Netherlands* (Test de résistance de la transition énergétique pour le secteur financier des Pays-Bas, en anglais uniquement), 2018.

Banque des Pays-Bas, *Values at risk? Sustainability risks and goals in the Dutch financial sector* (Valeurs en risque ? Risques et objectifs en matière de durabilité dans le secteur financier néerlandais, en anglais uniquement), 2019.

Banque des Pays-Bas, *Integration of climate-related risk considerations into banks' risk management* (Intégration des considérations de risque climatique dans la gestion des risques des banques, en anglais uniquement), document Good Practice, 2019.

Autorité bancaire européenne (ABE), *Action Plan on Sustainable Finance* (Plan d'action sur la finance durable, en anglais uniquement), 2019.

Banque centrale européenne (BCE), *Revue de stabilité financière*, mai 2019.

Agence européenne pour l'environnement (AEE), *Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2012: An indicator-based report* (Changement climatique, effets et vulnérabilité en Europe en 2012 : rapport reposant sur des indicateurs, en anglais uniquement), 2012.

Comité européen du risque systémique (CERS), « Too late, too sudden: Transition to a low-carbon economy and systemic risk » (Trop tard, trop brutalement : transition vers une économie sobre en carbone et risque systémique, en anglais uniquement), 2016.

Agence internationale pour les énergies renouvelables (International Renewable Energy Agency, IRENA), « Stranded assets and renewables. How the energy transition affects the value of energy reserves, buildings and capital stock » (Actifs échoués et énergies renouvelables. Comment la transition énergétique influence la

valeur des réserves énergétiques, des bâtiments et du stock de capital, en anglais uniquement), 2017.

Réseau pour le verdissement du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS), *Un appel à l'action. Le changement climatique comme source de risque financier*, Premier rapport complet, 2019.

Réseau pour le verdissement du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS), *Technical supplement to the First NGFS comprehensive report* (Supplément technique au premier rapport complet du NGFS, en anglais uniquement), 2019.

Réseau pour le verdissement du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS), *Integrating climate risk in prudential supervision: Guiding action for supervisors* (Intégrer les risques climatiques à la surveillance prudentielle. Guider l'action des autorités prudentielles), à paraître.

Réseau pour le verdissement du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS), *Requirements for scenario-analysis* (Exigences pour l'analyse de scénarios, en anglais uniquement), à paraître.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2019.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Due diligence for responsible corporate lending and securities underwriting: Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for multinational enterprises* (Devoir de diligence pour des pratiques responsables en matière de prêt aux entreprises et de prise ferme de titres d'entreprises : considérations-clés pour les banques qui mettent en œuvre les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, en anglais uniquement), 2019.

Groupe de travail sur la communication financière liée au climat (GTCC), *Technical supplement : The use of scenario analysis in disclosure of climate-related risks and opportunities* (Supplément technique : utilisation de l'analyse de scénarios dans les communications relatives aux risques et opportunités liés au climat, en anglais uniquement), 2017.

© Banque centrale européenne, 2020

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone +49 69 1344 0

Site Internet www.ecb.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.